

CHAPITRE 13

BIEN-ETRE ANIMAL



Photo : © Xavier Claes

Informations complémentaires sur
www.environnement.brussels/thematiques/bien-etre-animal-0

La mise à jour du présent chapitre a été arrêtée aux dispositions en vigueur le 1^{er} décembre 2020

TABLE DES MATIERES

PRINCIPALES DISPOSITIONS LEGALES	4
BUT DE LA LEGISLATION	5
OBLIGATIONS PRINCIPALES	5
A. En ce qui concerne la détention	5
1) Obligations générales.....	5
2) Obligations spécifiques aux établissements pour animaux.....	7
B. En ce qui concerne spécifiquement le commerce	9
1) Conditions générales (et publicité)	9
2) Conditions spécifiques.....	10
C. En ce qui concerne les expériences sur animaux	10
1) Agrément, identification et registre	11
a. Agrément	11
b. Identification et registre	12
b.1. Identification	12
b.2. Registre.....	13
2) Organisation de l'établissement d'un utilisateur, d'un éleveur ou d'un fournisseur	13
a. Soins.....	13
b. Personne responsable.....	13
c. Personnel.....	14
d. Cellule pour le bien-être des animaux.....	14
3) Evaluation et autorisation de projets et statistiques.....	14
4) Conditions d'expérimentation.....	15
a. Conditions tenant à l'origine animaux d'expérience	15
a.1. Origine et dérogations.....	15
b. Conditions tenant au but de l'expérience	16
c. Conditions tenant au déroulement de l'expérience	17
d. Conditions relatives à la gestion des animaux en fin d'expérience	18
d.1. Fin d'expérience.....	18
d.2. Conditions de réutilisation	18
d.3. Placement ou relâchement dans un habitat approprié ou un système d'élevage	18
D. En ce qui concerne le transport	19
E. En ce qui concerne l'importation et le transit	20
F. En ce qui concerne la mise à mort	20
G. En ce qui concerne les interventions sur les animaux	22
H. En ce qui concerne les parcs zoologiques	22
CONTROLE	23
INFRACTIONS	24
A. En ce qui concerne la détention	24
B. En ce qui concerne le commerce	25
C. En ce qui concerne les expériences sur animaux	26
D. En ce qui concerne le transport	29



E. En ce qui concerne l'importation et le transit	29
F. En ce qui concerne la mise à mort	29
G. En ce qui concerne les interventions sur les animaux	30
H. En ce qui concerne les parcs zoologiques	30
AUTRES INFRACTIONS	31
SANCTIONS	32
A. Sanctions pénales	32
B. Sanctions administratives	33



PRINCIPALES DISPOSITIONS LEGALES

Les principales dispositions légales en la matière sont notamment les suivantes :

- Code de l'inspection, la prévention, la constatation et la répression des infractions en matière d'environnement et de la responsabilité environnementale (ci-après « Code de l'inspection et de la responsabilité environnementale »)¹ ;
- Loi du 14 août 1986 relative à la protection et au bien-être des animaux (ci-après « loi relative au bien-être des animaux »)² ;
- Règlement (CE) n° 1/2005 du Conseil du 22 décembre 2004 relatif à la protection des animaux pendant le transport et les opérations annexes et modifiant les Directives 64/432/CEE et 93/119/CE et le Règlement (CE) n° 1255/97³ (ci-après « Règlement sur le transport des animaux ») ;
- Règlement (CE) n° 1099/2009 du Conseil du 24 septembre 2009 sur la protection des animaux au moment de leur mise à mort⁴ (ci-après « Règlement sur la mise à mort des animaux ») et l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 9 février 2017 relatif à la protection des animaux pendant l'abattage et la mise à mort ;
- Règlement (UE) n° 2017/625 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2017 concernant les contrôles officiels et les autres activités officielles servant à assurer le respect de la législation alimentaire et de la législation relative aux aliments pour animaux ainsi que des règles relatives à la santé et au bien-être des animaux, à la santé des végétaux et aux produits phytopharmaceutiques, modifiant les règlements du Parlement européen et du Conseil (CE) n° 999/2001, (CE) n° 396/2005, (CE) n° 1069/2009, (CE) n° 1107/2009, (UE) n° 1151/2012, (UE) n° 652/2014, (UE) 2016/429 et (UE) 2016/2031, les règlements du Conseil (CE) n° 1/2005 et (CE) n° 1099/2009 ainsi que les directives du Conseil 98/58/CE, 1999/74/CE, 2007/43/CE, 2008/119/CE et 2008/120/CE, et abrogeant les règlements du Parlement européen et du Conseil (CE) n° 854/2004 et (CE) n° 882/2004, les directives du Conseil 89/608/CEE, 89/662/CEE, 90/425/CEE, 91/496/CEE, 96/23/CE, 96/93/CE et 97/78/CE ainsi que la décision 92/438/CEE du Conseil⁵ (ci-après « Règlement 2017/625 ») ; et
- Les arrêtés d'exécution de la loi relative au bien-être des animaux, et notamment :
 - Arrêté royal du 1^{er} mars 2000 concernant la protection des animaux dans les élevages⁶
 - Arrêté royal du 2 septembre 2005 relatif au bien-être des animaux utilisés dans les cirques et les expositions itinérantes⁷ ;
 - Arrêté royal du 27 avril 2007 portant les conditions d'agrément des établissements pour animaux et portant les conditions de commercialisation des animaux (ci-après « arrêté agrément et commerce »)⁸ ;
 - Arrêté royal du 16 juillet 2009 fixant la liste des mammifères non détenus à des fins de production qui peuvent être détenus⁹ ;
 - Arrêté royal du 3 août 2012 relatif au plan annuel de stérilisation des chats¹⁰ ;
 - Arrêté royal du 29 mai 2013 relatif à la protection des animaux d'expérience (ci-après « arrêté animaux d'expérience »)¹¹ ;
 - Arrêté royal du 25 avril 2014 relatif à l'identification et à l'enregistrement des chiens¹² ;
 - Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 7 juillet 2016 relatif à l'identification et à l'enregistrement des chats ; et
 - Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 26 novembre 2020 fixant la liste des reptiles pouvant être détenus et les normes minimales de leur détention¹³.

¹ Ordonnance du 25 mars 1999 anciennement dénommée « ordonnance relative à la recherche, la constatation, la poursuite et la répression des infractions en matière d'environnement » (M.B., 24 juin 1999) telle que renommée et modifiée notamment par l'ordonnance du 8 mai 2014 (M.B., 18 juin 2014).

² M.B., 3 décembre 1986.

³ J.O.U.E., L 3 du 25 janvier 2005, p. 86.

⁴ J.O.U.E., L 303/1 du 18 novembre 2009, p. 1.

⁵ J.O.U.E., L 95 du 7 avril 2017, p. 1.

⁶ M.B., 6 juin 2000.

⁷ M.B., 12 septembre 2005.

⁸ M.B., 6 juillet 2007.

⁹ M.B., 24 août 2009.

¹⁰ M.B., 28 août 2012.

¹¹ M.B., 10 juillet 2013.

¹² M.B., 27 juin 2014.

¹³ M.B., 3 décembre 2020.



BUT DE LA LEGISLATION

La législation en la matière a pour but d'assurer le respect du bien-être des animaux.

OBLIGATIONS PRINCIPALES

A. En ce qui concerne la détention

1) Obligations générales

Il est en principe interdit de détenir des animaux n'appartenant pas aux espèces ou aux catégories d'animaux mentionnées sur une liste établie par le Gouvernement¹⁴. Par dérogation, des animaux d'espèces ou de catégories autres que celles désignées par le Gouvernement peuvent toutefois être détenus :

- dans des parcs zoologiques¹⁵ ;
- dans des laboratoires¹⁶ ;
- par des particuliers¹⁷ :
 - à condition qu'ils puissent prouver que les animaux étaient détenus avant l'entrée en vigueur de la liste des animaux pouvant être détenus (avant le 1^{er} octobre 2009, en ce qui concerne les mammifères et avant le 1^{er} juin 2021 en ce qui concerne les reptiles)¹⁸ ; ou
 - s'ils possèdent un agrément délivré par le ministre qui a le bien-être des animaux dans ses attributions, sur avis du comité d'experts créé par le ministre¹⁹ ;
- par des vétérinaires, pour autant que les animaux qui leur sont confiés par des tierces personnes soient détenus temporairement pour des soins vétérinaires²⁰ ;
- par des refuges pour animaux, pour autant qu'il s'agisse d'un hébergement d'animaux saisis, d'animaux dont il est fait abandon ou qui ont été recueillis et dont le détenteur n'a pas pu être identifié²¹ ; ou
- par des établissements commerciaux pour animaux, pour autant qu'ils détiennent les animaux pour une courte durée et dans la mesure où un accord écrit a été conclu préalablement avec des parcs zoologiques, des laboratoires ou des particuliers²².



Photos : © Xavier Claes

La détention doit également avoir lieu dans le respect des conditions fixées par la loi et la réglementation applicables aux animaux concernés. Ainsi :

- de façon générale, toute personne qui détient un animal, qui en prend soin ou qui doit en prendre soin, est tenue de :
 - procurer à l'animal une alimentation, des soins et un logement qui conviennent à sa nature, à ses besoins physiologiques et éthologiques, à son état de santé et à son degré de développement, d'adaptation ou de domestication²³ ;

¹⁴ Article 3bis, § 1^{er}, de la loi relative au bien-être des animaux, combiné à l'arrêté royal du 16 juillet 2009 fixant la liste des mammifères non détenus à des fins de production qui peuvent être détenus (*M.B.*, 24 août 2009) et à l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 26 novembre 2020 fixant la liste des reptiles pouvant être détenus et les normes minimales de leur détention (*M.B.*, 3 décembre 2020).

¹⁵ Article 3bis, § 2, 1^o, de la loi relative au bien-être des animaux.

¹⁶ Article 3bis, § 2, 2^o, de la loi relative au bien-être des animaux.

¹⁷ Article 3bis, § 2, 3^o, de la loi relative au bien-être des animaux.

¹⁸ Article 3bis, §2, 3^o, a), de la loi relative au bien-être des animaux, combiné à l'arrêté royal du 16 juillet 2009 fixant la liste des mammifères non détenus à des fins de production qui peuvent être détenus et à l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 26 novembre 2020 fixant la liste des reptiles pouvant être détenus et les normes minimales de leur détention (*M.B.*, 3 décembre 2020).

¹⁹ Article 3 bis, §2, 3^o, b) de la loi relative au bien-être des animaux.

²⁰ Article 3 bis, §2, 4^o, de la loi relative au bien-être des animaux.

²¹ Article 3 bis, §2, 5^o, de la loi relative au bien-être des animaux.

²² Article 3 bis, §2, 6^o, de la loi relative au bien-être des animaux.

²³ Article 4, § 1^{er}, 2/1 et 3, de la loi relative au bien-être des animaux.



- veiller à ne pas entraver sa liberté de mouvement au point de l'exposer à des douleurs, à des souffrances ou à des lésions évitables²⁴ ;
- exécuter les mesures imposées par les agents chargés de la surveillance pour faire respecter ces obligations²⁵ ; et
- respecter les conditions complémentaires que peut imposer le Gouvernement pour différentes espèces ou catégories d'animaux²⁶ ;



Photos : © Xavier Claes

- il est interdit de détenir et/ou d'utiliser des animaux dans les cirques et les expositions itinérantes²⁷, sauf en ce qui concerne les animaux domestiques déterminés par le Gouvernement²⁸, et ce dans les conditions déterminées par ce dernier²⁹ ; et
- toute personne qui recueille un animal errant, perdu ou abandonné est tenue de le confier, dans les quatre jours, à l'administration communale de l'endroit où elle a trouvé l'animal ou de laquelle elle dépend³⁰.

Des obligations d'identification et d'enregistrement s'appliquent en outre aux chiens et aux chats, et notamment les obligations suivantes :

- sous réserve de certaines exceptions³¹, le responsable d'un chien ou d'un chat doit faire enregistrer et identifier celui-ci avant l'âge de huit semaines, s'il s'agit d'un chien³², ou de douze semaines, s'il s'agit d'un chat³³, et en tout cas, il doit identifier et enregistrer celui-ci avant qu'il soit commercialisé³⁴. L'enregistrement n'est toutefois pas obligatoire pour les chiens nés chez l'éleveur et commercialisés à un élevage agréé ou à l'étranger dans les 8 jours après l'identification ou les chiens provenant de l'étranger et commercialisés à l'étranger dans les 8 jours après la finalisation de la procédure d'identification³⁵. Les chiens et les chats provenant de l'étranger et âgés de plus de huit semaines au moment de leur introduction sur le territoire belge sont cependant enregistrés dans les huit jours après leur arrivée³⁶ ;



Photo : © Xavier Claes

Cet enregistrement doit se faire au moyen via DogID pour les chiens (www.dogid.be) ou via CatID pour les chats (www.catid.be) ;

²⁴ Article 4, § 2, de la loi relative au bien-être des animaux.

²⁵ Article 4, § 5, de la loi relative au bien-être des animaux.

²⁶ Article 4, § 4, de la loi relative au bien-être des animaux.

²⁷ Article 6bis de la loi relative au bien-être des animaux.

²⁸ Article 6bis de la loi relative au bien-être des animaux combiné à l'article 3 et à l'annexe de l'arrêté royal du 2 septembre 2005 relatif au bien-être des animaux utilisés dans les cirques et les expositions itinérantes (M.B., 12 septembre 2005).

²⁹ Articles 6 et 6bis de la loi relative au bien-être des animaux combiné à l'arrêté royal du 2 septembre 2005 relatif au bien-être des animaux utilisés dans les cirques et les expositions itinérantes.

³⁰ Article 9, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi relative au bien-être des animaux.

³¹ Article 2 de l'arrêté royal du 25 avril 2014 relatif à l'identification et l'enregistrement des chiens et article 2 de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 7 juillet 2016 relatif à l'identifications et l'enregistrement des chats.

³² Article 4, §1^{er}, alinéa 1^{er}, de l'arrêté royal du 25 avril 2014 relatif à l'identification et l'enregistrement des chiens.

³³ Article 3 de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 7 juillet 2016 relatif à l'identifications et l'enregistrement des chats.

³⁴ Article 4, § 1^{er}, alinéa 2, de l'arrêté royal du 25 avril 2014 relatif à l'identification et l'enregistrement des chiens et article 3 de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 7 juillet 2016 relatif à l'identification et l'enregistrement des chats.

³⁵ Article 4, § 2, et articles 28 à 29 de l'arrêté royal du 25 avril 2014 relatif à l'identification et l'enregistrement des chiens.

³⁶ Article 4, § 3, de l'arrêté royal du 25 avril 2014 relatif à l'identification et l'enregistrement des chiens et article 5 de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 7 juillet 2016 relatif à l'identification et l'enregistrement des chats.

- lors de tout changement de responsable, le cédant communique les données du nouveau responsable au service compétent en matière de bien-être des animaux (en pratique : via DogID ou CatID) dans les huit jours³⁷ ;
- le responsable communique en outre tout changement de ses données ou le décès de son chien ou de son chat le plus vite possible au service compétent en matière de bien-être des animaux (en pratique : via DogID ou CatID)³⁸ ;
- lorsque le moyen d'identification placé sur le chien (à savoir le transpondeur, ou, avant l'entrée en vigueur de la réglementation le prévoyant, le tatouage) ou le chat (à savoir le microchip) n'est plus lisible, le responsable fait à nouveau identifier le chien ou le chat le plus vite possible³⁹ ;
- en outre - à l'exception des refuges⁴⁰ -, nul ne peut acquérir à titre gratuit ou onéreux un chien ou un chat qui n'a pas été identifié et enregistré et qui n'est pas accompagné de la preuve d'identification et d'enregistrement⁴¹ ;

De plus, sauf pour un chat destiné à l'élevage par un éleveur agréé, tout responsable de chat doit faire stériliser son chat (i) avant l'âge de six mois si le chat est né après le 1^{er} janvier 2018 ou s'il s'agit d'un chat introduit sur le territoire bruxellois âgé de moins de cinq mois, (ii) avant le 1^{er} juillet 2018 si le chat est né avant le 1^{er} janvier 2018 ou (iii) dans un délai de 30 jours s'il s'agit d'un chat introduit sur le territoire bruxellois après le 1^{er} janvier 2018 et âgé de plus de cinq mois⁴².

Enfin, la détention d'animaux à des fins exclusives ou principales de production de fourrure est interdite⁴³ et il est interdit de gaver les animaux⁴⁴. De plus, il est interdit d'exploiter ou d'organiser dans la Région de Bruxelles-Capitale des attractions utilisant des poneys et des chevaux lors de fête foraines pour le divertissement du public (« poneys de foire »)⁴⁵.

2) Obligations spécifiques aux établissements pour animaux

Par « **établissement pour animaux** », il faut entendre un élevage amateur, un élevage professionnel ou un élevage commerçant de chiens ou de chats, un refuge pour animaux, une pension pour animaux ou un établissement commercial pour animaux non producteurs de denrées alimentaires⁴⁶, sous réserve de quelques nuances⁴⁷.

Par « **élevage de chiens** » et « **élevage de chats** », il faut entendre un établissement dans lequel sont détenues des chiennes/chattes pour la reproduction et où sont commercialisés des chiens/chats provenant de nichées propres seulement, ou également de nichées d'autres élevages qui satisfont aux dispositions légales (« **éleveur commerçant** »)⁴⁸. Par « **éleveur commerçant** », il faut donc entendre celui qui commercialise des portées issues d'autres élevages que le sien⁴⁹.

Par « **refuge pour animaux** », il faut entendre un établissement (public ou non) qui dispose d'installations adéquates pour assurer un abri et les soins nécessaires à des animaux perdus, abandonnés, négligés, saisis ou confisqués⁵⁰.

Par « **pension pour animaux** », il faut entendre un établissement où des chiens ou des chats, confiés par leur propriétaire, sont soignés et hébergés pendant un temps limité et moyennant rémunération⁵¹.

Par « **établissement commercial pour animaux** », il faut entendre un établissement, à l'exception de l'exploitation agricole, accessible ou non au public, où sont détenus des animaux dans le but de les commercialiser⁵². Les établissements où sont détenus des animaux en vue de leur commercialisation

³⁷ Article 26 de l'arrêté royal du 25 avril 2014 relatif à l'identification et l'enregistrement des chiens et article 16, § 1^{er}, de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 7 juillet 2016 relatif à l'identification et l'enregistrement des chats.

³⁸ Article 30 de l'arrêté royal du 25 avril 2014 relatif à l'identification et l'enregistrement des chiens et article 16, §§ 2 et 3, de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 7 juillet 2016 relatif à l'identification et l'enregistrement des chats.

³⁹ Article 36, § 1^{er}, de l'arrêté royal du 25 avril 2014 relatif à l'identification et l'enregistrement des chiens et article 13 de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 7 juillet 2016 relatif à l'identification et l'enregistrement des chats.

⁴⁰ Voy. l'article 21, § 2, alinéa 2, *a contrario*, de l'arrêté agrément et commerce.

⁴¹ Article 6 de l'arrêté royal du 25 avril 2014 relatif à l'identification et l'enregistrement des chiens et article 4 de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 7 juillet 2016 relatif à l'identification et l'enregistrement des chats.

⁴² Article 4bis de l'arrêté royal du 3 août 2012 relatif au plan pluriannuel de stérilisation des chats domestiques.

⁴³ Article 9bis de la loi relative au bien-être des animaux.

⁴⁴ Article 9ter de la loi relative au bien-être des animaux.

⁴⁵ Article 6ter de la loi relative au bien-être des animaux.

⁴⁶ Article 1bis, 1^o, de l'arrêté agrément et commerce. Voyez aussi l'article 5, § 1^{er}, de la loi relative au bien-être des animaux.

⁴⁷ En vertu de l'article 1bis, 1^o, de l'arrêté agrément et commerce, cette définition n'inclut pas ceux qui, en ce qui concerne les animaux vivants, ne vendent que des invertébrés ou des poissons servant d'appâts pour la pêche et/ou des poissons vivants détenus dans des bassins et destinés à vivre dans des étangs.

⁴⁸ Article 3, 1^o et 2^o, de la loi relative au bien-être des animaux.

⁴⁹ Article 1bis, 1^o/3, de l'arrêté agrément et commerce.

⁵⁰ Article 3, 3^o, de la loi relative au bien-être des animaux.

⁵¹ Article 3, 4^o, de la loi relative au bien-être des animaux.

⁵² Article 3, 5^o, de la loi relative au bien-être des animaux.



sur les marchés, les foires ou les kermesses sont considérés comme des établissements commerciaux⁵³. Conformément à la définition donnée ci-avant du concept « **d'établissement pour animaux** », seules les établissements commerciaux non producteurs de denrées alimentaires sont visés.

Par « **marché** », il faut entendre un lieu officiellement reconnu où des rassemblements d'animaux sont tenus en vue de les commercialiser⁵⁴.

Les conditions à respecter dans le cadre de ces activités agréées peuvent être résumées comme suit. Toutes les mesures nécessaires doivent être prises afin de procurer une alimentation⁵⁵ des soins⁵⁶ et un logement⁵⁷ adaptés aux besoins de l'animal détenu dans l'établissement.

Dans tous les établissements pour animaux soumis à l'agrément, le gestionnaire et/ou le responsable de l'établissement doivent respecter des conditions particulières en matière d'équipement et de dimension des logements, de normes sanitaires ainsi qu'en matière de soins, d'alimentation et de suivi vétérinaire des animaux⁵⁸.

En outre, des règles particulières sont prévues selon les espèces détenues, notamment pour la détention des chiens et des chats, des petits mammifères, des oiseaux, des reptiles, des amphibiens et des poissons d'aquarium⁵⁹.



Photos : © Xavier Claes

Des conditions d'exploitation différentes s'appliquent selon qu'il s'agisse d'élevages de chiens ou de chats, de refuges pour animaux ou de pensions pour animaux :

- les responsables d'élevages amateurs ou professionnels de chiens ou de chats doivent notamment tenir des inventaires et des fiches d'élevage et respecter les interdictions applicables en matière de croisement et de reproduction⁶⁰ ;
- les responsables de refuges pour animaux doivent notamment tenir un registre, tenter de replacer les animaux après avoir vérifié si ceux-ci ne sont pas porteur d'une marque d'identification et, en ce qui concerne les chiens, conseiller adéquatement les candidats adoptants⁶¹ ; et
- les responsables de pensions pour animaux doivent notamment vérifier si les animaux qui leur sont confiés sont en règle de vaccination avant de conclure un contrat de séjour avec le propriétaire⁶².

Enfin, en cas de remise d'un chien ou d'un chat à un refuge, les règles suivantes s'appliquent notamment :

- le responsable du refuge ne fait pas enregistrer le chien ou le chat errant, perdu ou abandonné à son nom avant que le délai de quinze jours dans lequel il doit être tenu à la disposition de son propriétaire ne soit écoulé⁶³ ;

⁵³ Article 1bis, 1°, alinéa 2, de l'arrêté agrément et commerce. Les marchés sont en outre directement visés parmi les établissements nécessitant un agrément à l'article 5, § 1^{er}, de la loi relative au bien-être des animaux.

⁵⁴ Article 3, 6°, de la loi relative au bien-être des animaux.

⁵⁵ Article 5 § 2, de l'arrêté agrément et commerce.

⁵⁶ Article 5 § 1^{er} et § 5, de l'arrêté agrément et commerce.

⁵⁷ Article 4 § 1^{er} et § 2, de l'arrêté agrément et commerce.

⁵⁸ Articles 9 à 12 de l'arrêté agrément et commerce.

⁵⁹ Article 13 à 16 de l'arrêté agrément et commerce. Voir aussi l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 26 novembre 2020 fixant la liste des reptiles pouvant être détenus et les normes minimales de leur détention (*M.B.*, 3 décembre 2020).

⁶⁰ Article 18 à 19/1 de l'arrêté agrément et commerce.

⁶¹ Article 20 à 22 de l'arrêté agrément et commerce.

⁶² Article 23 et 24 de l'arrêté agrément et commerce.

⁶³ Article 31 de l'arrêté royal du 25 avril 2014 relatif à l'identification et l'enregistrement des chiens ; article 17, § 1^{er}, de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 7 juillet 2016 relatif à l'identification et l'enregistrement des chats



- aucun chien ni aucun chat ne quitte le refuge sans être identifié et enregistré dans les formes prévues⁶⁴ ; et
- un chien ou un chat non identifié et/ou non enregistré n'est rendu à son responsable qu'après avoir été identifié et/ou enregistré au nom, et l'enregistrement est à charge de celui-ci⁶⁵.

B. En ce qui concerne spécifiquement le commerce

Pour le commerce des animaux, la loi relative au bien-être des animaux fixe une série de conditions (conditions générales et publicité), complétées avec des conditions reprises dans l'arrêté agrément et commerce. Ce dernier arrêté fixe également des conditions spécifiques pour les établissements pour animaux agréés.

Pour pouvoir exploiter notamment un établissement pour animaux, le gestionnaire de l'établissement doit obtenir un agrément du ministre ou du secrétaire d'Etat qui a la protection animale dans ses attributions⁶⁶. Cet agrément n'est délivré et maintenu que si les conditions déterminées par le Gouvernement sont respectées⁶⁷.

Certains de ces établissements doivent en outre faire l'objet d'une déclaration préalable⁶⁸ ou d'un permis d'environnement⁶⁹ pour pouvoir être exploités.

1) Conditions générales (et publicité)

Pour toute commercialisation d'animaux (dans un établissement ou non), les conditions générales suivantes doivent notamment être respectées :

- la cession à titre gratuit ou onéreux d'animaux à des personnes âgées de moins de 16 ans nécessite l'autorisation expresse des personnes qui exercent sur elles l'autorité parentale ou la tutelle⁷⁰ ;
- il est interdit de conclure un contrat à crédit en vue de l'acquisition d'un animal de compagnie⁷¹ ;
- la publicité d'animaux dont la détention est interdite n'est pas autorisée⁷². La publicité ayant pour but de commercialiser un animal qui peut être détenu est autorisée uniquement s'il s'agit d'une publicité dans une revue spécialisée ou sur un site internet spécialisé, sauf pour la publicité émanant d'un refuge agréé ou d'un éleveur de chiens ou de chats agréé visant à commercialiser des chiens ou des chats nés au sein de son élevage⁷³ ;
- la commercialisation d'animaux errants, perdus, abandonnés, importés frauduleusement, détenus illégalement ou ayant subi une amputation non autorisée au moment où elle a été réalisée est interdite, de même que la commercialisation des mammifères non sevrés ou sevrés prématurément⁷⁴ ; et
- des informations correctes quant à l'animal mis en vente doivent être fournies⁷⁵ ;

La commercialisation (dans un établissement ou non) de chiens ou de chats est en outre soumise notamment aux conditions suivantes :

- il est interdit de commercialiser des chiens âgés de moins de 7 semaines ou des chats âgés de moins de 13 semaines ou qui ne sont pas identifiés et enregistrés conformément aux prescriptions légales ou non accompagnés d'un document d'identification et d'enregistrement légalement établi⁷⁶ ;
- les chiens et les chats ne peuvent être commercialisés ni sur la voie publique, ni sur les marchés, dans les foires, les salons, les expositions ou dans des circonstances similaires, ni au domicile de l'acheteur (sauf si, dans ce dernier cas, l'initiative émane de l'acheteur)⁷⁷ ; et

⁶⁴ Article 32, § 1^{er}, de l'arrêté royal du 25 avril 2014 relatif à l'identification et l'enregistrement des chiens ; voy. article 17 de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 7 juillet 2016 relatif à l'identification et l'enregistrement des chats

⁶⁵ Article 32, § 2, de l'arrêté royal du 25 avril 2014 relatif à l'identification et l'enregistrement des chiens ; article 17, §§ 2 et 3, de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 7 juillet 2016 relatif à l'identification et l'enregistrement des chats.

⁶⁶ Article 5 § 1^{er}, de la loi relative au bien-être des animaux ; article 2, § 1^{er}, de l'arrêté royal agrément et commerce.

⁶⁷ Article 5 § 2, de la loi bien-être animal ; article 3 de l'arrêté royal agrément et commerce.

⁶⁸ Voyez la rubrique 10A de la liste des installations classées.

⁶⁹ Voyez les rubriques 10B et 10C de la liste des installations classées.

⁷⁰ Article 11 de la loi relative au bien-être des animaux.

⁷¹ Article 10bis de la loi relative au bien-être des animaux.

⁷² Article 11bis de la loi relative au bien-être des animaux.

⁷³ Article 27/1, de l'arrêté agrément et commerce. Les conditions de cette publicité sont également précisées à l'article 27/2 de l'arrêté agrément et commerce. Voir aussi l'article 11bis de la loi relative au bien-être des animaux.

⁷⁴ Article 27, §§ 1^{er} et 2, et article 28 de l'arrêté agrément et commerce.

⁷⁵ Article 27, § 3, de l'arrêté agrément et commerce.

⁷⁶ Article 28 de l'arrêté agrément et commerce.

⁷⁷ Article 12, alinéa 1^{er}, de la loi relative au bien-être des animaux.



- ils ne peuvent pas être exposés en vue de la vente dans les vitrines de l'établissement ou sur le trottoir⁷⁸. Il est également interdit de présenter ou exposer des chiots ou des chatons en l'absence de mère, excepté pour les animaux dans les refuges⁷⁹.

2) Conditions spécifiques

Aux conditions générales exposées ci-avant s'ajoutent les conditions spécifiques pour les établissements agréés :

Le responsable d'un tel établissement doit :

- donner à l'acheteur non professionnel les directives nécessaires concernant l'alimentation, le logement et les soins de l'animal ainsi qu'en ce qui concerne l'éducation dans le cas d'un chien⁸⁰. Pour les chiens, les directives doivent être remises de façon écrite ;
- A la demande de l'acheteur, lui fournir une preuve de transaction datée où sont mentionnés les noms du vendeur et de l'acheteur, l'espèce et le nombre d'animaux vendus;
- Dans les élevages agréés de chiens et de chats, rédiger un certificat de garantie en double et remettre un exemplaire à l'acheteur; afficher de manière visible le certificat d'agrément dans son établissement⁸¹ ; et
- dans les établissements commerciaux, inscrire le nom scientifique exact des animaux sur les infrastructures où les animaux sont détenus sauf pour les furets, lapins, cobayes, hamsters, souris et rats⁸².

D'autre part, les établissements commerciaux qui servent d'intermédiaire pour la commercialisation de chiens ou de chats et les éleveurs commerçants doivent encore respecter d'autres conditions d'agrément et de commercialisation⁸³.

C. En ce qui concerne les expériences sur animaux

Les expériences sur animaux sont soumises aux obligations qui suivent.

Par « **expérience sur animaux** », il faut entendre toute utilisation invasive ou non d'un animal à des fins expérimentales ou à d'autres fins scientifiques, dont les résultats sont connus ou inconnus, ou à des fins éducatives, susceptible de causer à cet animal une douleur, une souffrance, une angoisse ou des dommages durables équivalents ou supérieurs à ceux causés par l'introduction d'une aiguille conformément aux bonnes pratiques vétérinaires. Cela inclut toute intervention destinée ou de nature à aboutir à la naissance ou à l'éclosion d'un animal ou à la création et à la conservation d'une lignée d'animaux génétiquement modifiés dans l'une de ces conditions, mais exclut la mise à mort d'animaux à la seule fin d'utiliser leurs organes ou tissus⁸⁴.



Photo : © Thinkstock

Les expériences sur animaux restent soumises aux obligations édictées ci-dessous même si les douleurs de l'animal, ses souffrances, son inconfort ou des dommages durables sont supprimés par le biais de méthodes anesthésiques ou autres⁸⁵. Ces obligations s'appliquent jusqu'à ce que les animaux d'expérience aient été mis à mort, placés ou relâchés dans un habitat ou un système d'élevage approprié⁸⁶.

Par contre, ces obligations ne s'appliquent pas aux actes pratiqués dans les exploitations agricoles à des fins non expérimentales, à la pratique de la médecine vétérinaire à des fins non expérimentales, aux essais cliniques vétérinaires nécessaires aux fins d'une autorisation de mise sur

le marché d'un médicament vétérinaire, aux actes pratiqués à des fins d'élevage reconnues, aux actes

⁷⁸ Article 28/2 de l'arrêté agrément et commerce.

⁷⁹ Article 28 de l'arrêté agrément et commerce.

⁸⁰ Article 29, § 1^{er}, de l'arrêté agrément et commerce.

⁸¹ Article 29, § 3, de l'arrêté agrément et commerce.

⁸² Article 26, § 2, de l'arrêté agrément et commerce.

⁸³ Articles 25, 30, 31 et 32 de l'arrêté agrément et commerce et article 12, alinéa 3, de la loi relative au bien être des animaux.

⁸⁴ Article 3, 16°, de la loi relative au bien-être des animaux.

⁸⁵ Article 3, § 3, de l'arrêté animaux d'expérience.

⁸⁶ Article 3, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de l'arrêté animaux d'expérience.



pratiqués dans le but premier d'identifier un animal et aux pratiques qui ne sont pas susceptibles de causer une douleur, une souffrance, une angoisse ou des dommages durables équivalents ou supérieurs à ceux causés par l'introduction d'une aiguille conformément aux bonnes pratiques vétérinaire⁸⁷.

1) Agrément, identification et registre

a. Agrément

Pour pouvoir pratiquer des expériences sur animaux, tout utilisateur doit obtenir préalablement l'agrément du ministre qui a le bien-être des animaux dans ses attributions⁸⁸. La demande d'agrément doit notamment préciser⁸⁹ :

- le plan de l'établissement ;
- l'équipement et les installations où sont logés les animaux d'expérience et où les expériences se déroulent le cas échéant ;
- le personnel qualifié pour la direction ou la mise en œuvre des expériences, les soins, la surveillance ou la mise à mort des animaux, la personne chargée de veiller au respect de la législation relative aux animaux d'expérience, les personnes responsables et l'expert qualifié pour contrôler régulièrement la santé et le bien-être des animaux ;
- le type d'expériences à effectuer ; et
- les animaux d'expérience qui sont détenus et leur provenance.

Par « **utilisateur** », il faut entendre toute personne physique ou morale utilisant des animaux dans des expériences dans un but lucratif ou non⁹⁰.

Chaque utilisateur doit dépendre d'une Commission d'éthique acceptée au préalable par Bruxelles Environnement⁹¹. La demande d'agrément d'un utilisateur doit identifier la commission d'éthique dont il dépend⁹².

Les **commissions d'éthique** sont des commissions composées d'experts qui évaluent préalablement et rétrospectivement et/ ou autorisent les projets des utilisateurs qui procèdent à des expériences sur animaux, établissent des critères et formulent des avis en ce qui concerne les aspects d'éthique des expériences sur animaux⁹³. Ces commissions sont approuvées et contrôlées par Bruxelles Environnement⁹⁴. Elles comportent au moins sept membres, dont le vétérinaire ou l'expert chargé de la surveillance de la santé et du bien-être des animaux et un représentant des cellules chargées du bien-être animal⁹⁵.

L'octroi d'un agrément par le même ministre est également nécessaire pour les éleveurs et les fournisseurs⁹⁶. La demande d'agrément doit notamment préciser⁹⁷ :

- le plan de l'établissement avec la description des locaux utilisés pour le logement et les soins des animaux d'expérience ;
- le personnel qualifié pour les soins ou la mise à mort des animaux, la personne chargée de veiller au respect de la législation relative aux animaux d'expérience et les personnes responsables ; et
- les espèces d'animaux d'expérience qui y sont élevés, détenus et commercialisés.

Par « **éleveur** », il faut entendre toute personne physique ou morale élevant des animaux à déterminer par le Gouvernement en vue de leur utilisation dans des expériences ou en vue de l'utilisation de leurs tissus ou organes à des fins scientifiques, ou élevant d'autres animaux principalement à ces fins, dans un but lucratif ou non⁹⁸.

⁸⁷ Article 3, § 4, de l'arrêté animaux d'expérience.

⁸⁸ Article 21 de la loi relative au bien-être des animaux et articles 11 et 12 de l'arrêté animaux d'expérience.

⁸⁹ Article 11, § 1^{er}, de l'arrêté animaux d'expérience.

⁹⁰ Article 3, 20°, de la loi relative au bien-être des animaux.

⁹¹ Voyez l'article 17, § 2, de l'arrêté animaux d'expérience : « *chaque utilisateur qui procède à des expériences sur animaux soumet au préalable, ses projets à évaluation et autorisation à une Commission d'éthique acceptée par le [service compétent en matière de bien-être des animaux]* ».

⁹² Article 11, § 1^{er}, alinéa 2, de l'arrêté animaux d'expérience

⁹³ Article 21, § 2, de la loi relative au bien-être des animaux.

⁹⁴ Article 21, § 2, de la loi relative au bien-être des animaux.

⁹⁵ Article 17, § 4, de l'arrêté animaux d'expérience.

⁹⁶ Article 22 de la loi relative au bien-être des animaux et article 13 de l'arrêté animaux d'expérience.

⁹⁷ Article 13, § 2, de l'arrêté animaux d'expérience.

⁹⁸ Article 3, 21°, de la loi relative au bien-être des animaux.



Par « **fournisseur** », il faut entendre toute personne physique ou morale fournissant des animaux en vue de leur utilisation dans des expériences ou en vue de l'utilisation de leurs tissus ou organes à des fins scientifiques dans un but lucratif ou non⁹⁹.

L'agrément n'est accordé que si l'utilisateur, l'éleveur ou le fournisseur, ainsi que leurs établissements respectifs, satisfont à toutes les exigences prévues par la loi relative au bien-être des animaux et par l'arrêté animaux d'expérience et après avis de la Commission bruxelloise de l'expérimentation animale¹⁰⁰.

La **Commission bruxelloise de l'expérimentation animale** est un comité d'experts qui a pour mission d'étudier les problèmes déontologiques et rendre des avis en rapport avec les expériences sur les animaux. Les milieux de la recherche scientifique et médicale doivent y être représentés. Les membres de la Commission sont tenus par le secret professionnel¹⁰¹.

Toute modification apportée aux données visées dans la demande d'agrément doit être communiquée au préalable à Bruxelles Environnement par lettre recommandée. Le changement est accepté ou non après enquête Bruxelles Environnement¹⁰².

Le ministre qui a le bien-être des animaux dans ses attributions peut suspendre, après audition de la personne concernée¹⁰³, l'agrément d'un utilisateur, d'un éleveur ou d'un fournisseur qui ne satisfait plus aux exigences requises par la législation¹⁰⁴.

Il peut également retirer, après avis de la Commission bruxelloise de l'expérimentation animale et après audition de la personne concernée¹⁰⁵, l'agrément d'un utilisateur, d'un éleveur ou d'un fournisseur qui ne satisfait plus aux exigences requises par la législation ou qui n'a pas pris les mesures en vue de remédier aux infractions qui ont conduit à la suspension de l'agrément¹⁰⁶.

Dans tous les cas de suspension ou de retrait d'un agrément, Bruxelles Environnement peut prendre en outre des mesures correctives ou exiger que de telles mesures soient prises et il doit prendre des mesures pour que le bien-être des animaux hébergés dans l'établissement concerné n'en pâtisse pas¹⁰⁷.

Un nouvel agrément ne peut alors être octroyé par le ministre qu'après une nouvelle procédure de demande¹⁰⁸.

b. Identification et registre

b.1. Identification

A proximité immédiate de l'endroit où sont hébergés les animaux d'expérience, une information relative à l'identification des animaux d'expérience et, le cas échéant, au projet dans lequel ils sont utilisés et au maître d'expérience responsable doit être tenue à jour¹⁰⁹.

Chaque chien, chaque chat ou chaque primate non humain doit être pourvu de la manière la moins douloureuse possible d'une marque d'identification individuelle et permanente au plus tard au moment du sevrage¹¹⁰ ou, en cas de transfert pour la première fois vers un établissement après son sevrage, le plus tôt possible¹¹¹. Cependant, lorsqu'un chien, un chat ou un primate non humain non sevré est transféré d'un établissement visé au premier alinéa à un autre établissement et qu'il n'est pas possible, pour des raisons pratiques, de le marquer au préalable, un document contenant des informations complètes et spécifiant notamment l'identité de la mère doit être conservé par l'établissement receveur jusqu'au marquage de l'animal¹¹². Sur demande de Bruxelles Environnement, l'utilisateur, l'éleveur ou

⁹⁹ Article 3, 22°, de la loi relative au bien-être des animaux.

¹⁰⁰ Articles 12, § 3, et 13, § 8, de l'arrêté animaux d'expérience et articles 11, § 1^{er}, et 13, § 5, combinés à l'annexe 4 de l'arrêté animaux d'expérience, qui exigent en particulier le respect des conditions d'hébergement et de soin des animaux d'expérience.

¹⁰¹ Article 28 de la loi relative au bien-être des animaux.

¹⁰² Article 13, § 3 et article 11, § 3, de l'arrêté animaux d'expérience.

¹⁰³ Article 15, § 1^{er}, de l'arrêté animaux d'expérience.

¹⁰⁴ Article 15, § 1^{er}, de l'arrêté animaux d'expérience.

¹⁰⁵ Article 15, § 2, de l'arrêté animaux d'expérience.

¹⁰⁶ Article 15, § 2, de l'arrêté animaux d'expérience.

¹⁰⁷ Article 15, § 2, alinéa 2, de l'arrêté animaux d'expérience.

¹⁰⁸ Article 15, § 2, alinéa 4, de l'arrêté animaux d'expérience.

¹⁰⁹ Article 9, § 1^{er}, de l'arrêté animaux d'expérience.

¹¹⁰ Article 9, § 2 alinéa 1^{er}, de l'arrêté animaux d'expérience.

¹¹¹ Article 9, § 2, alinéa 2, de l'arrêté animaux d'expérience.

¹¹² Article 9, § 2, alinéa 3, de l'arrêté animaux d'expérience.



le fournisseur indique alors les raisons pour lesquelles le chien, le chat ou le primate non humain n'est pas encore marqué¹¹³.

b.2. Registre

La personne responsable chez un utilisateur, un éleveur ou un fournisseur doit tenir à jour un registre qui reprend par espèce animale et pour chaque animal ou chaque lot d'animaux d'expérience, des informations pour chaque entrée, chaque départ et chaque mort d'animaux d'expérience¹¹⁴; ainsi que la référence au projet dans le cadre duquel ils sont utilisés¹¹⁵.

Pour chaque chien, chaque chat ou chaque primate non humain, des informations d'identification précises doivent être tenues dans un dossier individuel qui suit l'animal aussi longtemps que celui-ci est détenu à des fins d'expérience. Le dossier est établi à la naissance ou dès que possible après celle-ci et contient toute information utile sur les antécédents reproductifs, vétérinaires et sociaux de l'animal d'expérience concerné ainsi que sur les projets dans lesquels il a été utilisé¹¹⁶. Toutes les informations les concernant doivent être conservées et tenues disponibles pendant au moins trois ans après la mort ou le placement de l'animal d'expérience¹¹⁷.

Le registre doit être présenté à chaque demande de personnes compétentes et les données qu'il contient doivent être conservées au moins cinq ans¹¹⁸.

2) Organisation de l'établissement d'un utilisateur, d'un éleveur ou d'un fournisseur

a. Soins

L'utilisateur, l'éleveur et le fournisseur doivent veiller à ce que¹¹⁹ :

- tous les animaux d'expérience présents bénéficient d'un hébergement et de soins appropriés¹²⁰ ;
- toute restriction à la capacité d'un animal d'expérience de satisfaire ses besoins physiologiques et éthologiques soit limitée au strict minimum ;
- tous les animaux d'expérience présents et leurs conditions d'hébergement fassent l'objet d'un contrôle journalier ;
- le bien-être et les soins des animaux d'expérience soient contrôlés régulièrement par un expert compétent en matière d'animaux d'expérience. L'expert établit au moins chaque trimestre un rapport écrit de ses visites à l'attention de l'utilisateur ou de l'éleveur ou du fournisseur. Une copie de ce rapport est transmise à Bruxelles Environnement.

Les utilisateurs qui pratiquent des expériences sur des chevaux, des chiens, des chats, des porcs, des ruminants ou des primates, doivent en outre désigner un vétérinaire compétent en médecine des animaux de laboratoire qui est chargé de la protection de la santé et du bien-être de ces animaux¹²¹.

Lorsque la santé ou le bien-être des animaux d'expérience ne sont pas satisfaisants, l'utilisateur, l'éleveur ou le fournisseur doit en être informé par tout membre de son personnel en ayant connaissance et doit faire le nécessaire sans délai pour en rechercher la cause et prendre les mesures pour mettre fin dans les délais les plus brefs à toute anomalie ou à toute douleur, toute souffrance, toute angoisse ou tout dommage durable constaté qui pourrait être évité¹²².

b. Personne responsable

L'utilisateur, l'éleveur ou le fournisseur doivent désigner une personne responsable du respect des conditions d'agrément et de la transmission des renseignements fixés par le Gouvernement et requis par le ministre qui a le bien-être des animaux dans ses attributions¹²³. C'est cette personne responsable qui tient à jour le registre¹²⁴ et qui collabore (le cas échéant par l'intermédiaire de son représentant) à

¹¹³ Article 9, § 2, alinéa 4, de l'arrêté animaux d'expérience.

¹¹⁴ Article 10, § 1^{er}, de l'arrêté animaux d'expérience.

¹¹⁵ Article 9, § 1^{er}, de l'arrêté animaux d'expérience.

¹¹⁶ Article 10, § 1^{er}, alinéa 2, de l'arrêté animaux d'expérience.

¹¹⁷ Article 10, § 1^{er}, alinéa 3, de l'arrêté animaux d'expérience.

¹¹⁸ Article 10, § 2, de l'arrêté animaux d'expérience.

¹¹⁹ Article 31, § 1/1, 1^o à 4^o, de l'arrêté animaux d'expérience.

¹²⁰ Cf. annexe 4 de l'arrêté animaux d'expérience.

¹²¹ Article 23, § 2, de la loi relative au bien-être des animaux.

¹²² Article 31, § 2, de l'arrêté animaux d'expérience.

¹²³ Article 25 de la loi relative au bien-être des animaux.

¹²⁴ Article 10 de l'arrêté animaux d'expérience.



toute visite effectuée par l'inspecteur vétérinaire compétent destinée au contrôle du maintien des conditions requises pour l'agrément¹²⁵.

c. Personnel

L'utilisateur, l'éleveur ou le fournisseur ne peut faire appel qu'à un personnel répondant à des exigences de qualification spécifiques en fonction de la mission qui leur est attribuée, à savoir¹²⁶ :

- apporter des soins élémentaires aux animaux d'expérience ;

Par « **soins élémentaires** », il faut entendre le nettoyage et la désinfection des locaux, des cages et des containers, l'apport de litière, d'eau et d'aliment aux animaux, le transport des animaux et la manipulation des animaux dans le but de réaliser ces tâches¹²⁷.

- apporter des soins particuliers aux animaux d'expérience ;

Par « **soins particuliers** », il faut entendre l'apport routinier des soins nécessaires au bien-être de tous les animaux utilisés dans les expériences (y compris le suivi compétent de soins post-opératoires), la préparation compétente (manipulation, contention) des animaux à l'expérimentation animale, le contrôle d'un environnement optimal pour les animaux et la participation compétente à l'euthanasie de toutes les espèces d'animaux de laboratoire¹²⁸.

- prendre part activement aux expériences ; ou
- assurer la fonction de maître d'expérience.

Par « **maître d'expérience** », il faut entendre celui qui dirige une expérience sur animaux¹²⁹. Il est responsable des expériences qu'il réalise¹³⁰.

d. Cellule pour le bien-être des animaux

L'utilisateur, l'éleveur ou le fournisseur doit s'assurer qu'une cellule chargée du bien-être des animaux soit mise en place dans son établissement¹³¹. Elle doit être composée au minimum de la ou des responsables du bien-être des animaux et des soins qui leur sont données et, dans le cas d'un utilisateur, un scientifique¹³². Elle a notamment pour mission de conseiller le personnel, d'établir les processus internes de contrôle, de suivre l'évolution et les résultats des projets d'expérience et de veiller aux conditions d'hébergement, d'élevage et de soins des animaux¹³³.

3) Evaluation et autorisation de projets et statistiques

Un utilisateur ne peut procéder à des expériences sur animaux qu'après avoir vu son projet évalué favorablement¹³⁴ et autorisé par une commission d'éthique acceptée Bruxelles Environnement¹³⁵.

L'autorisation porte sur un projet évalué et classifié en fonction de son degré de gravité¹³⁶. Elle précise l'utilisateur, les personnes responsables de la mise en œuvre générale du projet et de sa conformité à l'autorisation, les établissements où il est prévu de l'exécuter et les conditions d'exécution¹³⁷. Dans certains cas, des projets multiples à caractère générique peuvent toutefois être autorisés¹³⁸.

Lors de l'évaluation préalable du projet qui précède la décision de l'autoriser ou non, la commission d'éthique détermine en outre (avec l'aide du résumé non technique du projet qui accompagne la demande d'autorisation¹³⁹) la nécessité de réaliser une évaluation rétrospective¹⁴⁰ et le délai de réalisation de celle-ci¹⁴¹, qu'elle précise dans l'autorisation¹⁴². Une évaluation rétrospective des projets qui utilisent des primates

¹²⁵ Article 16 de l'arrêté animaux d'expérience.

¹²⁶ Article 32, §§ 1^{er} à 4, de l'arrêté animaux d'expérience.

¹²⁷ Article 32, § 1^{er}, combiné à l'annexe 8, alinéa 1^{er}, de l'arrêté animaux d'expérience.

¹²⁸ Article 32, § 2, combiné à l'annexe 9, alinéa 1^{er}, de l'arrêté animaux d'expérience.

¹²⁹ Article 3, 19^o, de la loi relative au bien-être des animaux.

¹³⁰ Article 26, § 1^{er}, de la loi relative au bien-être des animaux.

¹³¹ Article 35, alinéa 1^{er}, de l'arrêté animaux d'expérience.

¹³² Article 35, alinéa 2, de l'arrêté animaux d'expérience.

¹³³ Article 36 de l'arrêté animaux d'expérience.

¹³⁴ Selon les critères d'évaluation prévus à l'article 20 et à l'annexe 6 de l'arrêté animaux d'expérience ; voir aussi l'article 19 du même arrêté.

¹³⁵ Article 21, § 3, de la loi relative au bien-être des animaux et article 17, § 2, de l'arrêté animaux d'expérience.

¹³⁶ Article 22, § 1^{er}, de l'arrêté animaux d'expérience.

¹³⁷ Article 22, § 2, de l'arrêté animaux d'expérience.

¹³⁸ Article 22, § 4, de l'arrêté animaux d'expérience.

¹³⁹ Article 19, 3^o, combiné à l'article 25, § 2, de l'arrêté animaux d'expérience.

¹⁴⁰ Article 18, § 1^{er}, 1^o, combiné à l'article 20, § 1^{er}, f), de l'arrêté animaux d'expérience.

¹⁴¹ Article 18, § 1^{er}, 4^o, et alinéa 2, de l'arrêté animaux d'expérience.

¹⁴² Article 22, § 2, d), de l'arrêté animaux d'expérience.



non humains et des autres projets qui ne comprennent pas que des expériences classées comme « sans réveil » doit en effet être réalisée par la commission d'éthique dont dépend l'utilisateur¹⁴³.

Par « **expérience sans réveil** » (ou sans réanimation), il faut entendre les procédures menées intégralement sous anesthésie générale, au terme desquelles l'animal ne reprend pas conscience¹⁴⁴.

L'autorisation est octroyée pour une période n'excédant pas cinq ans¹⁴⁵ et dans le cas où un projet autorisé est modifié avec pour conséquence une éventuelle incidence négative sur le bien-être des animaux, il doit être à nouveau évalué et autorisé¹⁴⁶.

Pour les projets soumis à évaluation rétrospective, le responsable du projet doit préciser si les objectifs attendus ont été atteints, le degré de sévérité effectivement observé au cours des expériences, le nombre et les espèces d'animaux utilisés, ainsi que les leçons apprises en matière de méthodes alternatives¹⁴⁷.

En fonction des résultats de l'évaluation rétrospective par la commission d'éthique, le résumé non technique du projet doit également être mis à jour¹⁴⁸.

Différentes données relatives aux projets évalués sont transmises à Bruxelles Environnement et publiées par celui-ci, à savoir notamment :

- le résumé non technique anonyme des projets ainsi que les versions modifiées que la commission d'éthique a évalués pendant l'année civile écoulée¹⁴⁹ ; et
- les données statistiques concernant l'utilisation d'animaux d'expérience dans un établissement au cours de l'année civile écoulée¹⁵⁰.

4) Conditions d'expérimentation

a. Conditions tenant à l'origine animaux d'expérience

a.1. Origine et dérogations

Les animaux ne peuvent être utilisés dans des expériences que :

- en principe, s'ils ont été élevés à cette fin¹⁵¹. Bruxelles Environnement peut cependant, après avis de la Commission bruxelloise de l'expérimentation animale, accorder des dispenses à condition que l'utilisateur introduise une demande justifiée par écrit¹⁵² ;
- en principe, s'ils n'appartiennent pas aux espèces menacées énumérées à l'annexe A du Règlement (CE) n° 338/97 du Conseil du 9 décembre 1996 relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce (ci-après « Règlement (CE) n°338/97 ») et ne relevant pas du champ d'application de l'article 7, paragraphe 1, dudit règlement¹⁵³. L'expérience sur ces espèces peut toutefois être autorisée si :
 - elle a pour but¹⁵⁴:
 - > la prévention, la prophylaxie, le diagnostic ou le traitement de maladies, de mauvais états de santé ou d'autres anomalies ou de leurs effets chez l'homme, les animaux ou les plantes ; ou
 - > lors de la mise au point, de la production ou des essais de qualité, d'efficacité et d'innocuité de médicaments, de denrées alimentaires, d'aliments pour animaux et d'autres substance ou produits : une des finalités visées au point précédent ou encore l'évaluation, la détection, le contrôle ou la modification des conditions physiologiques chez l'homme, les animaux ou les plantes, ou encore le bien-être des animaux et l'amélioration des conditions de production des animaux élevés à des fins agronomiques ; ou
 - > la recherche en vue de la conservation des espèces ; et

¹⁴³ Article 18, § 1^{er}, 4^o, et alinéa 2, de l'arrêté animaux d'expérience.

¹⁴⁴ Annexe 5, section 1, alinéa 1^{er}, de l'arrêté animaux d'expérience.

¹⁴⁵ Article 22, § 3, de l'arrêté animaux d'expérience.

¹⁴⁶ Article 26, § 1^{er}, de l'arrêté animaux d'expérience.

¹⁴⁷ Article 21 de l'arrêté animaux d'expérience.

¹⁴⁸ Article 25, § 2, de l'arrêté animaux d'expérience.

¹⁴⁹ Article 25, § 3, combiné à l'article 19, 3^o, et à l'article 20, §§1 et 2, de l'arrêté animaux d'expérience.

¹⁵⁰ Article 37 de l'arrêté animaux d'expérience.

¹⁵¹ Article 4, § 1^{er}, de l'arrêté animaux d'expérience.

¹⁵² Article 4, § 2, de l'arrêté animaux d'expérience.

¹⁵³ Article 5 de l'arrêté animaux d'expérience.

¹⁵⁴ Article 5, 1^o, combiné à l'article 3, § 1^{er}, 2^o, a), 3^o et 5^o, de l'arrêté animaux d'expérience.



- > il existe des éléments scientifiques démontrant que la finalité de l'expérience ne peut être atteinte en utilisant d'autres espèces que celles énumérées dans l'annexe A du Règlement (CE) n° 338/97¹⁵⁵ ;
- en principe, s'ils ne sont pas des spécimens de primates non humain¹⁵⁶. Les expériences répondant aux conditions suivantes peuvent toutefois être réalisées si :
 - elles ont pour but :
 - > la prévention, prophylaxie, diagnostic ou traitement d'affections humaines invalidantes ou potentiellement mortelles notamment lors de la mise au point, de la production ou des essais de qualité, d'efficacité et d'innocuité de médicaments, de denrées alimentaires, d'aliments pour animaux et d'autres substance ou produits¹⁵⁷ ;
 - > la recherche fondamentale¹⁵⁸ ; ou
 - > la recherche en vue de la conservation des espèces¹⁵⁹ ; et
 - il existe des éléments scientifiques démontrant que la finalité de l'expérience ne peut être atteinte en utilisant d'autres espèces que celles des primates non humains¹⁶⁰ ;
- s'ils n'ont pas été capturés dans la nature, sauf si ce sont les seuls animaux qui conviennent à l'objectif d'expérience¹⁶¹. Cette utilisation est soumise à l'autorisation préalable de Bruxelles Environnement après avis de la Commission bruxelloise de l'expérimentation animale. L'utilisateur doit pour cela introduire une demande auprès de Bruxelles Environnement. Cette demande doit démontrer sur la base d'arguments scientifiques que l'objectif de l'expérience ne peut être atteint en utilisant un animal d'expérience qui a été élevé en vue d'une utilisation dans des expériences¹⁶². Des conditions propres à la capture de l'animal et aux soins à lui donner après sa capture doivent en outre être respectées¹⁶³ ; et
- en principe, s'ils ne sont pas domestiques, errants, perdus, abandonnés ou devenus sauvages¹⁶⁴. Bruxelles Environnement peut cependant, après avis de la Commission bruxelloise de l'expérimentation animale, accorder une dispense si l'utilisateur introduit une demande de dérogation prouvant qu'il existe une nécessité essentielle de mener des études sur la santé et le bien-être de ces animaux d'expérience ou sur des menaces sérieuses pour l'environnement ou la santé humaine ou animale. Il doit, en outre, exister des éléments scientifiques démontrant que la finalité de l'expérience ne peut être atteinte qu'en utilisant un animal errant ou devenu sauvage¹⁶⁵.

b. Conditions tenant au but de l'expérience

Seules les expériences sur animaux qui poursuivent un des buts suivants sont autorisées¹⁶⁶ :

- la recherche fondamentale ;
- les recherches translationnelles ou appliquées qui ont pour objectif :
 - soit la prévention, la prophylaxie, le diagnostic ou le traitement de maladies, de mauvais états de santé ou d'autres anomalies ou de leurs effets chez l'homme, les animaux ou les plantes ;
 - soit l'évaluation, la détection, le contrôle ou la modification des conditions physiologiques chez l'homme, les animaux ou les plantes ;
 - soit le bien-être des animaux et l'amélioration des conditions de production des animaux élevés à des fins agronomiques ;
- chacune des finalités visées au point précédent lors de la mise au point, de la production ou des essais de qualité, d'efficacité et d'innocuité de médicaments, de denrées alimentaires, d'aliments pour animaux et d'autres substances ou produits ;
- la protection de l'environnement naturel dans l'intérêt de la santé ou du bien-être de l'homme ou de l'animal ;

¹⁵⁵ Article 5, 2°, de l'arrêté animaux d'expérience.

¹⁵⁶ Article 6 de l'arrêté animaux d'expérience.

¹⁵⁷ Article 6, 1°, a), combiné à l'article 3, § 1^{er}, 2°, a), et 3°, de l'arrêté animaux d'expérience.

¹⁵⁸ Article 6, 1°, b), combiné à l'article 3, § 1^{er}, 1°, de l'arrêté animaux d'expérience.

¹⁵⁹ Article 6, 1°, b), combiné à l'article 3, § 1^{er}, 5°, de l'arrêté animaux d'expérience.

¹⁶⁰ Article 6, 2°, de l'arrêté animaux d'expérience.

¹⁶¹ Article 7, alinéa 1^{er}, de l'arrêté animaux d'expérience.

¹⁶² Article 7, alinéa 2, de l'arrêté animaux d'expérience.

¹⁶³ Article 7, alinéas 4 et 5, de l'arrêté animaux d'expérience.

¹⁶⁴ Article 8, alinéa 1^{er}, de l'arrêté animaux d'expérience.

¹⁶⁵ Article 8, alinéa 2, de l'arrêté animaux d'expérience.

¹⁶⁶ Article 3, § 1^{er}, alinéa 2, de l'arrêté animaux d'expérience.



- la recherche en vue de la conservation des espèces ;
- l'enseignement supérieur ou la formation en vue de l'acquisition, de l'entretien ou de l'amélioration de compétences professionnelles ; ou
- les enquêtes médico-légales.

Une expérience ne peut pas avoir lieu si les données qu'elle vise existent déjà dans un autre Etat membre à la suite d'expériences reconnues par la législation de l'Union européenne, sauf s'il est nécessaire de mener d'autres expériences afin de protéger la santé publique, la sécurité ou l'environnement¹⁶⁷.

En outre, dans le cadre des différentes finalités pour lesquelles les expérimentations animales sont utilisées, l'on tend, lors de l'évaluation et de l'octroi des permis de projets, à privilégier les alternatives qui permettent de contribuer à une réduction du nombre d'expérimentations animales¹⁶⁸.

c. Conditions tenant au déroulement de l'expérience

Les expériences sur animaux ne peuvent être menées que dans l'établissement d'un utilisateur¹⁶⁹. Cependant, Bruxelles Environnement peut accorder une dérogation pour autant que l'utilisateur introduise une demande motivée scientifiquement auprès de Bruxelles Environnement¹⁷⁰.

Elles doivent être limitées au strict nécessaire et ne peuvent pas être effectuées si :

- leur résultat recherché peut être atteint par une autre méthode d'expérimentation qui n'implique pas l'utilisation d'animaux vivants¹⁷¹ ;
- elles ne sont pas indispensables à la formation des étudiants dans l'enseignement supérieur ou peuvent être remplacées par d'autres méthodes didactiques équivalentes¹⁷² ;
- elles utilisent des substances qui empêchent ou limitent la capacité des animaux d'exprimer la douleur sans un niveau adéquat d'anesthésie ou d'analgésie¹⁷³ ; ou
- si elles ne satisfont pas au mieux les exigences prévues en termes de choix de l'expérience la moins nuisible qui fournit les meilleurs résultats¹⁷⁴.

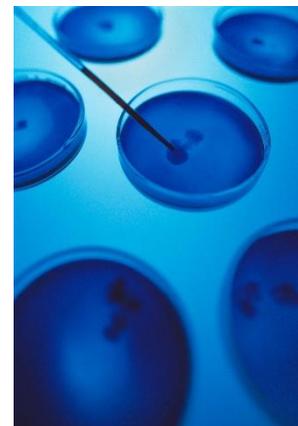


Photo : © Thinkstock

Le maître d'expérience doit veiller à ce que toute douleur, toute souffrance, toute détresse ou tout dommage durable inutile infligés à un animal lors d'une expérience soient interrompus¹⁷⁵.

Le maître d'expérience est responsable tant de l'expérience qu'il réalise¹⁷⁶ que de l'application des mesures relatives aux soins post-expérimentaux aux animaux¹⁷⁷.

Dans la mesure du possible, la mort en tant que point limite d'une expérience sur animaux doit être évitée et remplacée par des points limites précoces humains¹⁷⁸. Lorsque la mort ne peut être évitée en tant que point limite, les conditions suivantes doivent en outre être respectées :

- l'expérience sur animaux doit être conçue de façon à entraîner la mort du plus petit nombre d'animaux possible et à réduire le plus possible la durée et l'intensité de la souffrance de l'animal et, autant que possible, à lui assurer une mort sans douleur¹⁷⁹; et
- la mise à mort doit être réalisée dans l'établissement d'un utilisateur, d'un fournisseur ou d'un éleveur¹⁸⁰ par une personne compétente qui bénéficie de la formation adéquate et qui démontre qu'elle a les compétences requises avant d'exercer ses fonctions¹⁸¹. Elle doit en outre être réalisée

¹⁶⁷ Article 20 de la loi relative au bien-être des animaux combiné aux articles 29 et 44 de l'arrêté animaux d'expérience.

¹⁶⁸ Article 3, § 1^{er}, alinéa 3, de l'arrêté animaux d'expérience.

¹⁶⁹ Article 17, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de l'arrêté animaux d'expérience.

¹⁷⁰ Article 17, § 1^{er}, alinéa 2, de l'arrêté animaux d'expérience.

¹⁷¹ Article 24 de la loi relative au bien-être des animaux.

¹⁷² Articles 30, § 1^{er}, de la loi relative au bien-être des animaux.

¹⁷³ Article 24, § 4, de la loi relative au bien-être des animaux.

¹⁷⁴ Article 24, § 3, de la loi relative au bien-être des animaux.

¹⁷⁵ Articles 27, § 1^{er}, de l'arrêté animaux d'expérience.

¹⁷⁶ Article 26, § 1^{er}, de la loi relative au bien-être des animaux.

¹⁷⁷ Article 26, § 2, de la loi relative au bien-être lorsqu'aucune douleur, aucune souffrance, aucune angoisse ou aucun dommage durable des animaux.

¹⁷⁸ Article 24, § 5, alinéa 1^{er}, de la loi relative au bien-être des animaux.

¹⁷⁹ Article 24, §5, alinéa 2, de la loi relative au bien-être des animaux.

¹⁸⁰ Article 33, § 2, de l'arrêté animaux d'expérience.

¹⁸¹ Article 33, § 2, de l'arrêté animaux d'expérience.



selon les méthodes de mise à mort fixées par le Gouvernement¹⁸², sauf dérogation autorisée par Bruxelles Environnement¹⁸³.

d. Conditions relatives à la gestion des animaux en fin d'expérience

d.1. Fin d'expérience

Une expérience sur animaux est réputée terminée lorsqu'aucune observation ne doit plus être faite ou, en ce qui concerne les nouvelles lignées d'animaux génétiquement modifiés, lorsqu'aucune douleur, aucune souffrance, aucune angoisse ou aucun dommage durable d'un niveau équivalent ou supérieur à ce que cause l'introduction d'une aiguille n'est plus observé ou escompté sur la descendance¹⁸⁴.

A la fin de toute expérience, l'expert compétent en matière d'animaux d'expérience¹⁸⁵ doit décider si l'animal doit être gardé en vie ou sacrifié. A cet égard, un animal ne peut pas être gardé en vie si, quand bien même son état de santé serait redevenu normal à tous autres égards, il est probable qu'il subirait des douleurs ainsi que toute souffrance ou tous dommages durables permanents¹⁸⁶.

A l'issue d'une expérience, le traitement à réserver à l'animal est le suivant, en fonction de la question de savoir s'il doit être gardé en vie ou non :

- s'il doit être gardé en vie : il doit recevoir les soins nécessités par son état de santé, être placé sous la surveillance d'un expert compétent en matière d'animaux d'expérience et être hébergé dans des conditions conformes¹⁸⁷ ; et
- s'il ne doit pas être gardé en vie ou s'il ne peut pas bénéficier des dispositions d'hébergement et soins appropriés, il doit être sacrifié le plus tôt possible selon des méthodes de mise à mort appropriées à chaque espèce fixées par le Gouvernement¹⁸⁸.

d.2. Conditions de réutilisation

Un animal d'expérience déjà utilisé dans une ou plusieurs expériences ne peut pas être réutilisé dans une nouvelle expérience, lorsqu'un autre animal d'expérience auquel aucune expérience sur animaux n'a été appliquée précédemment pourrait aussi être utilisé, sauf si les conditions suivantes sont réunies¹⁸⁹ :

- la gravité réelle des expériences sur animaux précédentes est de classe "légère" ou "modérée" ;
- l'animal d'expérience a pleinement retrouvé son état de santé et de bien-être général ;
- la nouvelle expérience sur animaux est d'une gravité de classe "légère", "modérée" ou "sans réveil" ; et
- l'expérience sur animaux est conforme à l'avis vétérinaire. Cet avis doit être obligatoirement obtenu et tenir compte du sort de l'animal d'expérience concerné sur toute sa durée de vie.

Toutefois, dans des circonstances exceptionnelles, la commission d'éthique dont dépend l'utilisateur peut autoriser, après un examen vétérinaire, la réutilisation d'un animal d'expérience qui n'a été utilisé qu'une seule fois dans une expérience sur animaux entraînant une douleur intense, de l'angoisse ou une souffrance équivalente¹⁹⁰.

d.3. Placement ou relâchement dans un habitat approprié ou un système d'élevage

La commission d'éthique dont dépend l'utilisateur ou, chez les éleveurs ou les fournisseurs, l'expert compétent en matière d'animaux d'expérience peut autoriser que les animaux d'expérience utilisés ou destinés à être utilisés dans des expériences soient placés ou relâchés dans un habitat approprié ou un système d'élevage adapté à l'espèce, dans les conditions suivantes¹⁹¹ :

- l'état de santé de l'animal d'expérience doit le permettre ;
- il ne doit pas y avoir de danger pour la santé publique, la santé animale ou l'environnement ;
- des mesures appropriées doivent être prises pour préserver le bien-être de l'animal d'expérience ;

¹⁸² Article 33, § 3, alinéa 1^{er}, et annexe 7 de l'arrêté animaux d'expérience.

¹⁸³ Article 33, § 3, alinéa 2, de l'arrêté animaux d'expérience.

¹⁸⁴ Article 27, § 2, alinéa 1^{er}, de l'arrêté animaux d'expérience.

¹⁸⁵ Article 27, § 2, combiné à l'article 31, § 1^{er}, 4^e, de l'arrêté animaux d'expérience.

¹⁸⁶ Article 27, § 2, alinéa 2, de l'arrêté animaux d'expérience.

¹⁸⁷ Article 27, § 3, 1^o, combiné à l'annexe 4 de l'arrêté animaux d'expérience.

¹⁸⁸ Article 27, § 3, 2^o, et article 31 combiné aux annexes 4 et 7 de l'arrêté animaux d'expérience.

¹⁸⁹ Article 28, alinéa 1^{er}, de l'arrêté animaux d'expérience.

¹⁹⁰ Article 28, alinéa 2, de l'arrêté animaux d'expérience.

¹⁹¹ Article 30 de l'arrêté animaux d'expérience.



- en ce qui concerne les animaux d'expérience destinés à être placés :
 - un programme de placement assurant la socialisation des animaux à placer doit être appliqué ; et
 - les informations utiles sur les antécédents vétérinaires et sociaux figurant dans le dossier individuel doivent accompagner l'animal ; et
- dans le cas d'animaux d'expérience sauvages, le cas échéant, un programme de réadaptation doit être mis en place avant de les relâcher dans leur habitat.

D. En ce qui concerne le transport

Les conditions que peut fixer le Gouvernement en la matière doivent être respectées. Sans préjudice de la réglementation européenne, elles peuvent se rapporter notamment aux moyens de transport, au chargement et au déchargement des animaux, à l'accompagnement et aux soins aux animaux durant leur transport, à la durée, à la distance et aux circonstances du transport et aux examens sur l'aptitude professionnelle des conducteurs et des convoyeurs¹⁹².

Les exigences du Règlement sur le transport des animaux, relatives au transport d'animaux vertébrés vivants à l'intérieur de l'Union européenne, doivent également être respectées. Celles-ci ont notamment trait à l'autorisation requise pour assurer le transport¹⁹³ et à l'inspection et à l'agrément préalables nécessaires des moyens de transport pour les voyages de longue durée¹⁹⁴ aux conditions de transport en termes d'aptitude et de sécurité des animaux transportés¹⁹⁵, en ce compris aux lieux de départ, de transfert ou de destination¹⁹⁶, au personnel et à son équipement¹⁹⁷, aux documents de transport à emporter¹⁹⁸ et à la planification et à la coordination à assurer¹⁹⁹.

En particulier, une demande d'autorisation doit être introduite auprès de Bruxelles Environnement en cas de transport commercial d'animaux sur une distance supérieure à 65 km et si le siège social de l'entreprise de transport est situé sur le territoire bruxellois²⁰⁰. L'autorisation est délivrée dans un délai de 4 mois à dater de l'introduction de la demande complète²⁰¹ et est valable pour une durée maximale de 5 ans²⁰². Une demande de renouvellement d'autorisation devra donc être introduite entre le 7^{ème} et le 4^{ème} mois avant l'échéance de l'autorisation²⁰³.



Photo : © Gettyimages

Pour les trajets de courtes durées/ Type 1 (plus de 65 km, moins de 8h avec passage de frontière ou moins de 12h sur le territoire national), la demande d'autorisation comprend²⁰⁴ :

- le formulaire de demande d'autorisation disponible sur le site internet de Bruxelles Environnement ;
- des photos du ou des véhicules concernés (intérieur et extérieur) ;

¹⁹² Article 13 de la loi relative au bien-être des animaux. Pour des exemples de conditions, voyez notamment l'arrêté royal du 10 juin 2014 relatif aux conditions pour le transport, le rassemblement et le commerce d'animaux agricoles (*M.B.*, 8 juillet 2014) et l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 25 avril 2019 relatif au transport commercial d'animaux (*M.B.*, 14 mai 2019)..

¹⁹³ Article 5, § 1^{er}, et articles 6 et 10 à 13 du Règlement sur le transport des animaux.

¹⁹⁴ Articles 7 et 18 à 19 du Règlement sur le transport des animaux.

¹⁹⁵ Articles 3 et 6, 3^o, et annexe I du Règlement sur le transport des animaux.

¹⁹⁶ Article 8 du Règlement sur le transport des animaux.

¹⁹⁷ Article 3, alinéa 2, e), article 6, points 4 à 7, et articles 16 et 17, combinés aux annexes I à III du Règlement sur le transport des animaux.

¹⁹⁸ Articles 4 et 5, § 4, article 8, §2, et article 6, points 2 et 8, combinés à l'annexe II du Règlement sur le transport des animaux.

¹⁹⁹ Article 5 du Règlement sur le transport des animaux.

²⁰⁰ Article 6 du Règlement sur le transport des animaux.

²⁰¹ Articles 3, § 5, alinéa 1^{er}, de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 25 avril 2019 relatif au transport commercial d'animaux.

²⁰² Article 3, § 5, alinéa 2, de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 25 avril 2019 relatif au transport commercial d'animaux.

²⁰³ Article 3, § 5, alinéa 3, de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 25 avril 2019 relatif au transport commercial d'animaux.

²⁰⁴ Articles 10 du Règlement sur le transport animaux et article 3, § 2, de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 25 avril 2019 relatif au transport commercial d'animaux.



- la preuve que l'entreprise et son personnel sont compétents pour le transport et la manipulation d'animaux :
- pour le transport de bovins, ovins, caprins, porcins, équidés et volailles un certificat d'aptitude professionnel doit être fourni²⁰⁵. A défaut d'en posséder, il faut suivre une formation. Attention, les certificats d'aptitudes professionnelles pour le personnel des entreprises autorisées à Bruxelles ne sont valables que 5 ans ;
- la preuve que le véhicule dispose des équipements appropriés à l'espèce transportée ;
- les procédures opérationnelles / guides de bonnes pratiques (préparation du véhicule, contrôle des animaux,...).

En outre, pour obtenir une autorisation, il ne faut pas avoir commis d'infraction à la législation communautaire ou nationale sur la protection des animaux au cours des 3 années précédant la date de la demande.

Pour les trajets de longues durées/ Type 2 (plus de 8h avec passage de frontière ou plus de 12h sur le territoire national, la demande d'autorisation comprend – outre les documents requis pour les trajets courts (ci-dessus)²⁰⁶ :

- les procédures permettant le suivi et l'enregistrement des mouvements des véhicules routiers placés sous votre responsabilité ainsi que la possibilité de joindre le conducteur en permanence lors des voyages de longues durées ;
- la procédure en cas d'urgence ;
- la preuve de la présence d'un système de navigation en cas de transport de chevaux non enregistrés au Studbook, des bovins, ovins, caprins et porcins.

Dans tous les cas, une inspection du véhicule devra être prévue en vue de délivrer le certificat d'agrément : il atteste que le véhicule utilisé respecte les conditions de transport relatives au bien-être animal²⁰⁷.

E. En ce qui concerne l'importation et le transit

Les conditions que peut déterminer le Gouvernement en matière d'importation et de transit des animaux en ce qui concerne le bien-être des animaux doivent être respectées, et notamment les mesures à prendre au moment de l'arrivée pour la prise de livraison, les soins et l'hébergement temporaire des animaux²⁰⁸.

F. En ce qui concerne la mise à mort

Sans préjudice du Règlement sur la mise à mort des animaux, la mise à mort des animaux doit se faire selon le respect des conditions suivantes fixées par la loi relative au bien-être des animaux :

- un animal vertébré ne peut être mis à mort que par une personne qui dispose des connaissances et des capacités requises²⁰⁹ ;
- la mise à mort doit avoir lieu selon la méthode la moins douloureuse²¹⁰ ; et
- l'animal vertébré ne peut être mis à mort sans être étourdi ou anesthésié²¹¹, sauf cas de force majeure et sous réserve des dérogations légalement prévues²¹².

Par « mise à mort », au sens de la loi relative au bien-être des animaux, il faut entendre tout acte par lequel il est mis fin volontairement à la vie d'un animal²¹³.

Sans préjudice des conditions prévues par le Règlement sur la mise à mort des animaux, l'abattage d'un animal doit en outre respecter les conditions suivantes :

²⁰⁵ Voy. l'article 5 de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 25 avril 2019 relatif au transport commercial d'animaux.

²⁰⁶ Articles 10 et 11 du Règlement sur le transport animaux.

²⁰⁷ Article 4 de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 25 avril 2019 relatif au transport commercial d'animaux.

²⁰⁸ Article 14 de la loi relative au bien-être des animaux.

²⁰⁹ Article 15 de la loi relative au bien-être des animaux.

²¹⁰ Article 15 de la loi relative au bien-être des animaux.

²¹¹ Article 15 de la loi relative au bien-être des animaux.

²¹² Article 15, alinéa 2, de la loi relative au bien-être des animaux.

²¹³ Article 3, 13°, de la loi relative au bien-être des animaux.



- les méthodes d'étourdissement ou d'abattage que peut déterminer le Gouvernement²¹⁴ doivent être appliquées ; et
- les autres conditions que peut fixer le Gouvernement, notamment en termes de formation du personnel, d'équipements et d'aménagement au sein des abattoirs doivent être respectées²¹⁵.

Par « **abattage** », au sens de la loi relative au bien-être des animaux, il faut entendre la mise à mort d'un animal domestique agricole en vue de la consommation²¹⁶.

En cas de mise à mort d'animaux élevés ou détenus pour la production de denrées alimentaires, de laine, de peau, de fourrure ou d'autres produits ainsi que de mise à mort d'animaux à des fins de dépeuplement ou d'opérations annexes, les règles prévues par le Règlement sur la mise à mort des animaux doivent également être respectées²¹⁷, sauf dans certains cas et sous réserves des nuances prévues par ce règlement européen²¹⁸. Ce dernier prévoit :

- des prescriptions générales relatives :
 - à la planification²¹⁹, au déroulement²²⁰ et au contrôle²²¹ de l'étourdissement ;
 - aux compétences requises du personnel²²² ;
 - à l'utilisation du matériel d'immobilisation et d'étourdissement²²³ ; et
- des prescriptions particulières applicables aux abattoirs et relatives :
 - à la configuration, la construction et l'équipement des abattoirs²²⁴ ;
 - aux opérations de prise en charge et d'immobilisation dans les abattoirs²²⁵ ;
 - aux procédures de contrôle à appliquer²²⁶ ;
 - à l'exigence de prévoir un responsable du bien-être des animaux dans chaque abattoir, placé sous l'autorité directe de l'exploitant et qui l'aide à assurer le respect du Règlement sur la mise à mort des animaux²²⁷, sauf dans certains cas²²⁸ ; et
 - à l'exigence, en cas de mise à mort d'urgence, selon laquelle le détenteur des animaux concernés prend toutes les mesures nécessaires pour que les animaux soient mis à mort le plus rapidement possible²²⁹.

Un En ce qui concerne le niveau et certificat de compétence du personnel, la mise à mort et les opérations annexes sont effectuées uniquement par des personnes possédant le niveau de compétence approprié à cet effet sans causer aux animaux de douleur, détresse ou souffrance évitables²³⁰. De plus, les opérations d'abattage (manipulation, immobilisation, étourdissement, accrochage, etc.) ne sont réalisées que par les personnes titulaires du certificat de compétence correspondant attestant leur capacité à effectuer ces opérations²³¹.

En ce qui concerne certains abattages prescrits par un rite religieux, les abattages des bovins, ovins et caprins prescrits par un rite religieux ne peuvent être effectués que dans un abattoir public, dans un abattoir privé ou dans des établissements agréés²³². Un abattage prescrit par un rite religieux ne peut être pratiqué que²³³ :



²¹⁴ Article 16, §2, de la loi relative au bien-être des animaux. Pour des exemples de méthodes, voyez l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 9 février 2017 relatif à la protection des animaux pendant l'abattage et la mise à mort (*M.B.*, 24 février 2017)..

²¹⁵ Article 16, §3 de la loi relative au bien-être des animaux. Pour des exemples d'exigences requises pour les abattoirs, voyez l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 9 février 2017 relatif à la protection des animaux pendant l'abattage et la mise à mort.

²¹⁶ Article 3, 14°, de la loi relative au bien-être des animaux.

²¹⁷ Article 1, § 1^{er}, du Règlement sur la mise à mort des animaux.

²¹⁸ Articles 1, § 1^{er}, alinéa 2, et §§ 2 et 3, et articles 10 et 11 du Règlement sur la mise à mort des animaux.

²¹⁹ Article 6 du Règlement sur la mise à mort des animaux.

²²⁰ Article 3 et article 4 combiné à l'annexe I du Règlement sur la mise à mort des animaux.

²²¹ Article 5 du Règlement sur la mise à mort des animaux.

²²² Article 7 du Règlement sur la mise à mort des animaux. Voir aussi article 21 combiné à l'annexe IV du Règlement sur la mise à mort des animaux.

²²³ Article 9 du Règlement sur la mise à mort des animaux.

²²⁴ Article 14 combiné à l'annexe II du Règlement sur la mise à mort des animaux.

²²⁵ Article 15 combiné à l'annexe III du Règlement sur la mise à mort des animaux.

²²⁶ Article 16 du Règlement sur la mise à mort des animaux.

²²⁷ Article 17, §§ 1 à 5, du Règlement sur la mise à mort des animaux.

²²⁸ Article 17, § 6, du Règlement sur la mise à mort des animaux.

²²⁹ Article 19 du Règlement sur la mise à mort des animaux.

²³⁰ Article 7, § 1^{er}, du Règlement sur la mise à mort des animaux.

²³¹ Article 7, § 2, du Règlement sur la mise à mort des animaux.

²³² Article 1^{er}, de l'arrêté royal du 11 février 1988 relatif à certains abattages prescrits par un rite religieux.

²³³ Article 3, § 1^{er}, de l'arrêté royal du 11 février 1988 relatif à certains abattages prescrits par un rite religieux.

- s'il s'agit du rite israélite : par des sacrificateurs habilités par le Consistoire central israélite de Belgique ;
- s'il s'agit du rite islamique : par des sacrificateurs habilités par l'organe représentatif des Musulmans de Belgique.

Au sens du Règlement sur la mise à mort des animaux :

- par « **mise à mort** », il faut entendre tout procédé appliqué intentionnellement qui cause la mort d'un animal²³⁴ ;
- par « **mise à mort d'urgence** », il faut entendre la mise à mort d'animaux blessés ou atteints d'une maladie entraînant des douleurs ou souffrances intenses lorsqu'il n'existe pas d'autre possibilité pratique d'atténuer ces douleurs ou souffrances²³⁵ ; et
- par « **abattage** », il faut entendre la mise à mort d'animaux destinés à la consommation humaine²³⁶.

G. En ce qui concerne les interventions sur les animaux

En dehors des cas où des expériences sur animaux ont légalement lieu, il est interdit d'effectuer sur un vertébré une ou plusieurs interventions entraînant l'amputation ou la lésion d'une ou plusieurs parties sensibles de son corps²³⁷, sauf si :

- l'intervention est nécessaire d'un point de vue vétérinaire²³⁸ ;
- elle est obligatoire en vertu de la législation relative à la lutte contre les maladies des animaux²³⁹; ou
- elle a pour but l'exploitation utilitaire de l'animal ou la limitation de la reproduction de son espèce et figure dans une liste établie par le Gouvernement²⁴⁰. Photo : © Xavier Claes



Ces interventions ne peuvent être pratiquées sans procéder préalablement à l'anesthésie de l'animal, sauf dans certains cas légalement prévus²⁴¹. L'anesthésie d'un animal à sang chaud doit être réalisée par un médecin vétérinaire, sauf dans les cas où le responsable ou l'auxiliaire vétérinaire y est autorisé²⁴².

D'une manière générale, la castration des porcelets est interdite en Région de Bruxelles-Capitale²⁴³.

H. En ce qui concerne les parcs zoologiques

Pour pouvoir exploiter un parc zoologique, l'exploitant de ce parc doit obtenir un agrément préalable du ministre qui a le bien-être des animaux dans ses attributions²⁴⁴. Il n'est délivré et maintenu que si les conditions déterminées par le Gouvernement sont respectées²⁴⁵. Ces conditions sont fixés sur l'avis de la Commission des parcs zoologiques, composée de quatre membres, experts dans le bien-être,

²³⁴ Article 2, a), du Règlement sur la mise à mort des animaux.

²³⁵ Article 2, d), du Règlement sur la mise à mort des animaux.

²³⁶ Article 2, j), du Règlement sur la mise à mort des animaux.

²³⁷ Article 17bis, § 1^{er}, de la loi relative au bien-être des animaux.

²³⁸ Article 17bis, § 2, 1^o, de la loi relative au bien-être des animaux.

²³⁹ Article 17bis, § 2, 2^o, de la loi relative au bien-être des animaux.

²⁴⁰ Article 17bis, § 2, 3^o, de la loi relative au bien-être des animaux.

²⁴¹ Article 18 de la loi relative au bien-être des animaux.

²⁴² Article 18, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi relative au bien-être des animaux. L'anesthésie d'un animal à sang chaud peut être effectuée par le responsable ou l'auxiliaire vétérinaire autorisé conformément aux articles 5, 2^o, 6 ou 7 de la loi du 28 août 1991 sur l'exercice de la médecine vétérinaire (M.B., 15 octobre 1991).

²⁴³ Arrêté royal du 17 mai 2001 relatif aux interventions autorisées sur les vertébrés pour l'exploitation utilitaire de l'animal ou pour limiter la reproduction de l'espèce et arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 4 juin 2015 modifiant l'arrêté royal du 17 mai 2001 relatif aux interventions autorisées sur les vertébrés pour l'exploitation utilitaire de l'animal ou pour limiter la reproduction de l'espèce.

²⁴⁴ Article 5, § 1^{er}, de la loi relative au bien-être des animaux ; article 2, § 1^{er}, de l'arrêté royal du 10 août 1998 relatif à l'agrément des parcs zoologiques (M.B., 13 novembre 1998).

²⁴⁵ Voyez les conditions fixées par l'arrêté royal du 10 août 1998 relatif à l'agrément des parcs zoologiques et les conditions fixées par les arrêtés ministériels pris en exécution de cet arrêté royal sont remplies (article 5, de la loi relative au bien-être des animaux ; article 2, § 6, de l'arrêté agrément et commerce). Voyez notamment l'arrêté ministériel du 7 juin 2000 fixant des normes minimales pour la détention des oiseaux dans les parcs zoologiques, (M.B., 5 septembre 2000) ; l'arrêté ministériel du 3 mai 1999 fixant des normes minimales pour la détention de mammifères dans les parcs zoologiques (M.B., 19 août 1999) ; et l'arrêté ministériel du 23 juin 2004 fixant les normes minimales pour la détention des reptiles dans les parcs zoologiques, (M.B., 27 juillet 2004).



l'éducation, les aspects éthiques et techniques de l'élevage, la biologie et la conservation des animaux tenus dans les parcs zoologiques²⁴⁶.

La Commission bruxelloise des parcs zoologiques délivre des avis sur divers aspects du bien-être animal, à la demande du ministre et de Bruxelles Environnement, et de sa propre initiative. En outre, la Commission encourage la consultation mutuelle et la coopération entre les parties intéressées. La Commission délivre également des avis sur la détention, par des particuliers, d'animaux n'appartenant pas aux espèces ou catégories mentionnées sur la liste *ad hoc* et des avis concernant les demandes d'agrément des parcs zoologiques.

Par « **parc zoologique** », il faut entendre tout établissement accessible au public où sont détenus et exposés des animaux vivants appartenant à des espèces non domestiques, y compris les parcs d'animaux, les parcs-safari, les dolphinariums, les aquariums et les collections spécialisées, à l'exclusion cependant des cirques, des expositions itinérantes et des établissements commerciaux pour animaux ou d'autres types d'établissements définis par le Gouvernement et pour lesquels le Gouvernement peut fixer des conditions pour la détention et les soins aux animaux²⁴⁷.

Les conditions d'exploitation des parcs zoologiques ont notamment trait :

- à l'hébergement des animaux en vue de la sécurité et du bien-être des animaux et de la sécurité du public et du personnel²⁴⁸ ;
- à l'hygiène, aux soins et à la guidance vétérinaire²⁴⁹ ;
- aux informations à fournir au public et à l'exigence d'établir un programme éducatif notamment à l'attention d'élèves²⁵⁰ ; et
- à la tenue d'un registre relatif à chaque animal ou groupe d'animaux présents ou ayant été présents les cinq dernières années dans le parc²⁵¹.



Photo : © Xavier Claes

Le ministre compétent peut à tout moment retirer l'agrément d'un parc zoologique ou le suspendre s'il ne satisfait plus aux conditions fixées par la loi et ses arrêtés d'exécution. La suspension ou le retrait peut ne concerner qu'une partie du parc zoologique²⁵². Un tel retrait entraîne une interdiction de solliciter un nouvel agrément pendant une durée déterminée, indéterminée ou définitivement et pour la même période, de gérer un parc zoologique ou d'y exercer une surveillance directe des animaux²⁵³.

CONTROLE

Le Règlement 2017/625 établit des règles communes au niveau européen pour les contrôles officiels européens visant à assurer le respect et l'application correcte de la législation relative à la chaîne agroalimentaire afin de protéger la santé humaine, la santé et le bien-être des animaux ainsi que la santé des végétaux.

Le règlement introduit une approche plus harmonisée et cohérente des contrôles officiels ainsi que des mesures exécutoires tout au long de la chaîne agroalimentaire et renforce le principe des contrôles destinés à évaluer les risques. Les contrôles officiels s'appliquent aux règles relatives au bien-être des animaux, y compris lors du transport, de l'abattage et de l'élevage.

²⁴⁶ Article 7/1, § 1^{er} et § 3, de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 4 mai 2016 réglant la composition et le fonctionnement du Conseil bruxellois du Bien-être animal.

²⁴⁷ Article 3, 9°, de la loi relative au bien-être des animaux.

²⁴⁸ Articles 3 à 8 de l'arrêté royal du 10 août 1998 relatif à l'agrément des parcs zoologiques.

²⁴⁹ Articles 9 à 22 de l'arrêté royal du 10 août 1998 relatif à l'agrément des parcs zoologiques.

²⁵⁰ Articles 23 et 24 de l'arrêté royal du 10 août 1998 relatif à l'agrément des parcs zoologiques.

²⁵¹ Article 27 de l'arrêté royal du 10 août 1998 relatif à l'agrément des parcs zoologiques.

²⁵² Article 5, § 4, alinéa 2, de la loi relative au bien-être des animaux ; article 2, § 5, de l'arrêté royal du 10 août 1998 relatif à l'agrément des parcs zoologiques.

²⁵³ Article 5, § 4, alinéa 2, de la loi relative au bien-être des animaux.



Le Règlement 2017/625 inclut une obligation de rapportage annuel auprès de la Commission européenne sur les infractions constatées et les mesures prises lors des contrôles dans les fermes, le transport et les abattoirs²⁵⁴.

INFRACTIONS

De façon générale, la violation de la loi relative au bien-être des animaux, de ses arrêtés d'exécution ou des règlements européens en la matière, constituent une infraction²⁵⁵.

La violation de l'ensemble des obligations exposées au point III constitue dès lors une infraction, et notamment les comportements exposés dans les lignes qui suivent.

A. En ce qui concerne la détention

Le détenteur d'un animal commet une infraction lorsqu'il ne respecte pas les conditions de détention légalement prévues, et notamment lorsque :

- il abandonne un animal avec l'intention de s'en défaire²⁵⁶ ;
- il détient des animaux dont la détention est interdite²⁵⁷ sans bénéficier d'une dérogation²⁵⁸ ;
- il utilise des animaux dans les cirques ou les expositions itinérantes sans bénéficier d'une dérogation ou sans respecter les conditions définies par le Gouvernement lorsque cette détention est autorisée²⁵⁹ ;
- il viole les mesures que peut prendre le Gouvernement concernant la détention d'animaux pendant des expositions ou pour distraire le public dans les fêtes foraines, dans les concours ou en d'autres circonstances²⁶⁰ ;
- il ne prend pas l'une des mesures suivantes :
 - toutes les mesures nécessaires afin de procurer à l'animal une alimentation, des soins et un logement adaptés à ses besoins²⁶¹ ;
 - si l'animal est habituellement ou continuellement attaché ou enfermé, lui faire disposer de suffisamment d'espace et de mobilité²⁶² ; et
 - si l'animal est un cheval détenu à l'extérieur, lui faire disposer d'un abri naturel ou artificiel²⁶³ ;
- il entrave la liberté de mouvement de l'animal au point de l'exposer à des douleurs, des souffrances ou des lésions évitables²⁶⁴ ;
- il ne respecte pas les mesures que peut prendre le Gouvernement pour identifier et enregistrer les chiens et les chats ainsi que pour éviter la surpopulation de ces espèces animales²⁶⁵ ;
- il recueille un animal errant, perdu ou abandonné et ne le confie pas, dans les 4 jours, à l'administration communale de l'endroit où il l'a trouvé ou de laquelle il dépend²⁶⁶ ;

²⁵⁴ Voy. not. l'article 113 et 144 du Règlement 2017/625.

²⁵⁵ Toute violation de la loi relative au bien-être des animaux, de ses arrêtés d'exécution et des règlements et décisions européens en la matière est en effet érigée en infraction pénale, que ce soit en vertu de l'article 35, de l'article 36, de l'article 36bis ou de l'article 41 de la loi relative au bien-être des animaux. Cette dernière disposition érige en effet en infraction pénale les « infractions à la présente loi ou à ses arrêtés d'exécution ou aux décisions et règlements européens en la matière qui ne sont pas reprises aux articles 35, 36, et 36bis ».

²⁵⁶ Article 1^{er} combiné à l'article 35, 3^o, de la loi relative au bien-être des animaux.

²⁵⁷ Article 3bis combiné à l'article 41 de la loi relative au bien-être des animaux, combinés à l'arrêté royal du 16 juillet 2009 fixant la liste des mammifères non détenus à des fins de production qui peuvent être détenus. Voir aussi article 9bis combiné à l'article 41 de la loi relative au bien-être des animaux.

²⁵⁸ Fondée sur l'article 3bis, § 2, de la loi relative au bien-être des animaux (notamment pour les parcs zoologiques, les laboratoires, les vétérinaires ou les particuliers sous certaines conditions).

²⁵⁹ Article 6bis combiné aux articles 41 et 36, 14^o, de la loi relative au bien-être des animaux. En ce qui concerne les animaux bénéficiant de la dérogation, voyez notamment l'annexe de l'arrêté royal du 2 septembre 2005 relatif au bien-être des animaux utilisés dans les cirques et les expositions itinérantes. En ce qui concerne les conditions fixées dans le même arrêté, elles ne sont par exemple pas respectées lorsqu'un vétérinaire n'est pas consulté au moins une fois par trimestre, lorsque un personnel compétent et en nombre suffisant n'est pas affecté aux soins des animaux et à l'entretien des logements pour animaux ou lorsque les normes minimales pour la détention de ces animaux ne sont pas respectées (articles 13, § 1^{er}, et 15, § 1^{er}, et l'annexe de l'arrêté royal du 2 septembre 2005 relatif au bien-être des animaux utilisés dans les cirques et les expositions itinérantes).

²⁶⁰ Article 6 combiné à l'article 41 de la loi relative au bien-être des animaux. Pour des exemples de mesures, voy. notamment l'arrêté royal du 1^{er} mars 2013 relatif au bien-être des chevaux et des poneys pendant les kermesses (M.B., 29 mars 2013).

²⁶¹ Article 4 combiné à l'article 36, 3^o, de la loi relative au bien-être des animaux.

²⁶² Article 4, § 2, combiné à l'article 36, 3^o, de la loi relative au bien-être des animaux.

²⁶³ Article 4, § 2/1, combiné à l'article 36, 3^o, de la loi relative au bien-être des animaux.

²⁶⁴ Article 4, § 2, combiné à l'article 36, 3^o, de la loi relative au bien-être des animaux.

²⁶⁵ Article 7 combiné à l'article 36, 14^o, de la loi relative au bien-être des animaux. Pour des exemples de mesures, voyez notamment l'arrêté royal du 25 avril 2014 relatif à l'identification et l'enregistrement des chiens et l'arrêté royal du 3 août 2012 relatif au plan pluriannuel de stérilisation des chats domestiques (M.B., 28 août 2012).

²⁶⁶ Article 9, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, combiné à l'article 36, 14^o, de la loi relative au bien-être des animaux.



- alors qu'il constitue un refuge pour animaux ou un parc zoologique et qu'il détient un animal errant, perdu ou abandonné que l'administration communale lui a confié, il ne garde pas l'animal à la disposition de son propriétaire durant au moins 15 jours après le placement²⁶⁷ ;
- alors qu'il détient un animal errant, perdu ou abandonné que l'administration communale ou le refuge lui a confié, il ne garde pas l'animal à la disposition de son propriétaire au moins dans les délais suivants²⁶⁸ :
 - si l'animal est un chien : au moins pendant 15 jours à dater du jour où il a été remis à l'autorité communale ;
 - si un autre animal qu'un chien lui a été confié : au moins pendant 45 jours à dater du jour où il a été remis à l'autorité communale ;
- il est le propriétaire d'un animal errant, perdu ou abandonné et il ne paie pas les frais de placement, d'entretien et de garde²⁶⁹ ;
- il se livre à l'exploitation d'un des établissements suivants sans agrément²⁷⁰ :
 - un élevage de chiens et/ou de chats ;
 - un refuge pour animaux ;
 - une pension pour chiens/chats ;
 - un établissement commercial pour animaux.
- alors que son établissement a fait l'objet d'un retrait d'agrément par le ministre compétent (pour non-respect des conditions de maintien de l'agrément fixées par la loi et par le Gouvernement) :
 - il sollicite un nouvel agrément alors que cela lui est interdit ; ou
 - il gère un établissement précité et y exerce une surveillance directe sur les animaux alors que cela lui est interdit²⁷¹ ; ou
- il ne respecte pas les conditions d'agrément de son établissement²⁷².

B. En ce qui concerne le commerce

En ce qui concerne le commerce des animaux, les agissements suivants constituent notamment une infraction :

- le fait de commercialiser les animaux suivants²⁷³ :
 - les animaux qui présentent des symptômes évidents de maladie ;
 - les animaux qui sont importés frauduleusement ou détenus illégalement ;
 - les animaux qui ont subi une amputation non autorisée ;
 - les mammifères, lorsqu'ils sont non sevrés ou sevrés prématurément ;
- le fait de vendre des animaux errants, perdus ou abandonnés²⁷⁴ ;
- le fait de commercialiser des chiens et des chats²⁷⁵ :
 - âgés de moins de 7 semaines pour les chiens ou de moins de 13 semaines pour les chats ;
 - qui n'ont pas été identifiés et enregistrés conformément aux dispositions légales²⁷⁶ ;
 - ou non-accompagnés d'un document d'identification et d'enregistrement conforme aux dispositions légales.
- le fait de céder des animaux à des personnes de moins de 16 ans (sans autorisation expresse de leurs parents ou de leur tuteur)²⁷⁷ ;
- le fait de commercialiser des chiens ou des chats (ou tout autre animal que le Gouvernement peut interdire de commercialisation²⁷⁸) dans les lieux suivants : sur la voie publique ou au domicile de l'acheteur sauf si l'initiative vient de l'acheteur²⁷⁹ ;

²⁶⁷ Article 9, § 2, alinéa 1er, combiné à l'article 41 de la loi relative au bien-être des animaux.

²⁶⁸ Article 9, § 2, alinéas 2 à 3, combiné à l'article 41 de la loi relative au bien-être des animaux.

²⁶⁹ Article 9, § 2, alinéa 5, combiné à l'article 41 de la loi relative au bien-être des animaux.

²⁷⁰ Article 5, § 1^{er}, combiné à l'article 36, 14°, de la loi relative au bien-être des animaux.

²⁷¹ Article 5, § 4, alinéa 2, combiné à l'article 35, 7° et 8°, de la loi relative au bien-être des animaux.

²⁷² Article 5, § 2, combiné à l'article 41 de la loi relative au bien-être des animaux et aux articles 3 à 26 de l'arrêté agrément et commerce.

²⁷³ Article 10 combiné à l'article 36, 14°, de la loi relative au bien-être des animaux et à l'article 27, §§ 1^{er} et 2, de l'arrêté agrément et commerce.

²⁷⁴ Article 10 combiné à l'article 41 de la loi relative au bien-être des animaux et à l'article 27, § 2, de l'arrêté agrément et commerce.

²⁷⁵ Article 10 combiné à l'article 36, 14°, de la loi relative au bien-être des animaux et à l'article 28 de l'arrêté agrément et commerce.

²⁷⁶ Voyez notamment l'arrêté royal du 25 avril 2014 relatif à l'identification et l'enregistrement des chiens.

²⁷⁷ Voyez l'article 11 combiné à l'article 36, 12°, de la loi relative au bien-être des animaux.

²⁷⁸ En vertu de l'article 12, alinéa 2, de la loi relative au bien-être des animaux. Le Gouvernement peut lever cette interdiction pour des personnes possédant un établissement agréé.

²⁷⁹ Article 12, alinéa 1er, combiné à l'article 36, 14°, de la loi relative au bien-être des animaux.



- le fait de réaliser de la publicité dans le but de commercialiser :
 - des animaux dont la détention est interdite²⁸⁰ ; ou
 - des chiens ou des chats, sauf si la publicité est faite par des personnes gérant un établissement agréé ou lorsqu'il s'agit d'annonces publiées dans des revues spécialisées²⁸¹ ;
- le fait de détenir ou d'exposer des chiens ou des chats dans l'espace commercial des établissements commerciaux pour animaux ou dans leurs dépendances²⁸² ;
- le fait d'exposer des chiens ou des chats dans les vitrines ou sur le trottoir²⁸³ ;
- le fait de conclure un contrat de crédit pour l'acquisition d'un animal de compagnie²⁸⁴ ;
- le fait pour le responsable de l'animal de fournir de fausses informations notamment sur l'âge, l'origine ou la dénomination de l'animal destiné à la vente ou d'en faire une publicité mensongère pour en promouvoir la vente²⁸⁵ ;
- le fait pour le responsable d'un établissement pour animaux (agréé) de ne pas afficher son agrément de manière visible²⁸⁶ ;
- le fait pour le responsable d'un élevage ou d'un établissement commercial pour animaux (sauf s'il est éleveur occasionnel²⁸⁷), de vendre un animal :
 - sans fournir, à la demande de l'acheteur non professionnel, une preuve de transaction datée où sont mentionnés les noms du vendeur et de l'acheteur, l'espèce et le nombre d'animaux vendus²⁸⁸ ;
 - sans fournir à l'acheteur d'un chien ou d'un chat, un certificat de garantie quant à la santé de l'animal et sans en conserver un exemplaire pendant 6 mois au moins²⁸⁹ ;
 - sans donner à l'acheteur non professionnel les directives nécessaires concernant l'alimentation, le logement et les soins de l'animal²⁹⁰ ; ou
 - sans donner à l'acheteur d'un chien les directives nécessaires concernant l'alimentation, le logement et les soins de l'animal, de façon écrite, ainsi que les directives concernant l'éducation du chien écrites et approuvées par Bruxelles Environnement²⁹¹ ; ou
- le fait de ne pas respecter les conditions de commercialisation des animaux²⁹².

C. En ce qui concerne les expériences sur animaux

Celui qui viole les règles relatives aux animaux d'expérience commet également une infraction²⁹³. C'est notamment le cas lorsque :

- il viole les règles établies par le Gouvernement pour interdire ou autoriser certaines expériences sur animaux, et notamment l'interdiction de mener des expériences sur²⁹⁴ :
 - les animaux suivants (sauf à respecter les conditions éventuellement définies pour pouvoir réaliser ces expériences) :
 - > les animaux qui n'ont pas été élevés à cette fin²⁹⁵ ;
 - > les animaux capturés dans la nature²⁹⁶ ;

²⁸⁰ Article 11bis combiné à l'article 41 de la loi relative au bien-être des animaux. Par l'expression « *les animaux dont la détention est interdite* » sont visés les animaux dont la détention est interdite en vertu de la liste précitée en application de l'article 3bis, § 1^{er}, de la loi relative au bien-être des animaux.

²⁸¹ Article 11bis combiné à l'article 41 de la loi relative au bien-être des animaux. Lorsqu'il s'agit d'annonces publiées dans des revues spécialisées, le responsable d'un animal, non agréé, doit alors mentionner, dans toute publicité pour la commercialisation de chiens, le numéro d'identification de chaque chien commercialisé (article 27/1 de l'arrêté agrément et commerce). Lorsque la publicité est effectuée par un établissement agréé, son numéro d'agrément doit être mentionné dans toute publicité pour la commercialisation de chiens ou de chats, sauf pour l'éleveur occasionnel (articles 33 et 34/1 de l'arrêté agrément et commerce).

²⁸² Article 12, alinéas 3 et 4, combiné à l'article 36, 14°, de la loi relative au bien-être des animaux.

²⁸³ Articles 10 combiné à l'article 36, 14°, de la loi relative au bien-être des animaux et à l'article 28/2 de l'arrêté agrément et commerce.

²⁸⁴ Article 10bis combiné à l'article 41 de la loi relative au bien-être des animaux.

²⁸⁵ Article 10 combiné à l'article 36, 14°, de la loi relative au bien-être des animaux et à l'article 27, § 3, de l'arrêté agrément et commerce.

²⁸⁶ Article 10 combiné à l'article 36, 14°, de la loi relative au bien-être des animaux et à l'article 29, § 3, de l'arrêté agrément et commerce.

²⁸⁷ Article 34/1 de l'arrêté agrément et commerce

²⁸⁸ Article 10 combiné à l'article 36, 14°, de la loi relative au bien-être des animaux et à l'article 29, § 1^{er}, de l'arrêté agrément et commerce.

²⁸⁹ Article 10 combiné à l'article 36, 14°, de la loi relative au bien-être des animaux et à l'article 30, § 1^{er}, de l'arrêté agrément et commerce.

²⁹⁰ Article 10 combiné à l'article 36, 14°, de la loi relative au bien-être des animaux et à l'article 29, § 1^{er}, de l'arrêté agrément et commerce.

²⁹¹ Article 10 combiné à l'article 36, 14°, de la loi relative au bien-être des animaux et à l'article 31, § 1^{er}, de l'arrêté agrément et commerce.

²⁹² Article 10 combiné à l'article 36, 14°, de la loi relative au bien-être des animaux et aux articles 27 à 34/1 de l'arrêté agrément et commerce.

²⁹³ Articles 20 à 30/1, combiné à l'article 35, 6°, de la loi relative au bien-être des animaux et aux arrêtés d'exécution de ces dispositions, et notamment à l'arrêté animaux d'expérience.

²⁹⁴ Article 20, §§ 3 et 4, combiné à l'article 36, 3°, de la loi relative au bien-être des animaux. Pour un exemple d'arrêté, voy. notamment l'arrêté royal du 30 novembre 2001 portant interdiction de certaines expériences sur animaux et l'arrêté animaux d'expérience (M.B. 23 janvier 2002).

²⁹⁵ Article 20 combiné à l'article 35, 6°, de la loi relative au bien-être des animaux et aux articles 4, § 1^{er}, et 44 de l'arrêté animaux d'expérience.

²⁹⁶ Article 20 combiné à l'article 35, 6°, de la loi relative au bien-être des animaux et aux articles 7 et 44 de l'arrêté animaux d'expérience.



- > les animaux domestiques errants, perdus, ou abandonnés ou devenus sauvages²⁹⁷ ;
- > les spécimens des primates non humains²⁹⁸ ; ou
- > les spécimens des espèces menacées énumérées à l'annexe A du Règlement (CE) n° 338/97 du Conseil du 9 décembre 1996 relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce qui ne relèvent pas du champ d'application de l'article 7, paragraphe 1, dudit règlement²⁹⁹ ; ou
- s'il existe déjà des données générées dans un autre Etat membre, à la suite d'expériences reconnues par la législation de l'Union, sauf s'il est nécessaire de mener d'autres expériences afin de protéger la santé publique, la sécurité ou l'environnement³⁰⁰ ;
- il se livre à des expériences sur animaux alors que le résultat recherché peut être atteint par une autre méthode ou une autre stratégie d'expérimentation qui n'implique pas l'utilisation d'animaux vivants et qui est reconnue dans la législation de l'Union européenne³⁰¹ ;
- il viole tout arrêté du Gouvernement pour décrire les objectifs que peuvent uniquement poursuivre les expériences sur animaux (voir ci-avant, point III.C.4.b)³⁰² ;
- il mène des expériences sur animaux dans l'enseignement supérieur alors qu'elles ne sont pas indispensables à la formation des étudiants ou peuvent être remplacées par d'autres méthodes didactiques équivalentes³⁰³ ;
- il se livre à des expériences sur animaux en utilisant des substances qui empêchent ou limitent la capacité des animaux d'exprimer la douleur sans un niveau adéquat d'anesthésie ou d'analgésie³⁰⁴ ;
- il ne limite pas les expériences au strict nécessaire³⁰⁵ et, alors qu'il est un maître d'expérience, il ne veille pas à ce que toute douleur, souffrance, détresse ou tout dommage durable inutile infligés à un animal lors d'une expérience soient interrompus³⁰⁶ ;
- il ne choisit pas l'expérience qui satisfait au mieux les exigences de la loi relative au bien-être des animaux, notamment l'expérience la moins nuisible pour les animaux³⁰⁷ ;
- il ne traite pas l'animal d'expérience dans les conditions requises à l'issue de l'expérience (voir ci-avant, point III.C.4.d)³⁰⁸ ;
- il ne dispose pas d'un agrément requis alors qu'il est un utilisateur, un éleveur ou un fournisseur³⁰⁹ ;
- il mène un projet (à savoir, tout programme de travail ayant un objectif scientifique défini et impliquant une ou plusieurs expériences sur animaux) sans l'autorisation requise³¹⁰ ;
- alors qu'il est un maître d'expérience, il ne veille pas à ce que les projets et expériences soient exécutés conformément à l'autorisation du projet³¹¹ ;
- il ne possède pas les connaissances et les qualifications requises, et plus précisément :
 - pour le maître d'expérience : il n'est pas titulaire d'un diplôme universitaire garantissant une connaissance fondamentale des sciences médicales ou biologiques ou ne possède pas, dans

²⁹⁷ Articles 20 combiné à l'article 35, 6°, de la loi relative au bien-être des animaux et aux articles 8 et 44 de l'arrêté animaux d'expérience.

²⁹⁸ Articles 20 combiné à l'article 35, 6°, de la loi relative au bien-être des animaux et aux articles 5 et 44 de l'arrêté animaux d'expérience.

²⁹⁹ Articles 20 combiné à l'article 35, 6°, de la loi relative au bien-être des animaux et aux articles 6 et 44 de l'arrêté animaux d'expérience.

³⁰⁰ Articles 20 combiné à l'article 35, 6°, de la loi relative au bien-être des animaux et aux articles 29 et 44 de l'arrêté animaux d'expérience.

³⁰¹ Article 24 combiné à l'article 35, 6°, de la loi relative au bien-être des animaux.

³⁰² Articles 20, § 3, combiné à l'article 35, 6°, de la loi relative au bien-être des animaux. Pour des exemples d'arrêtés, voyez notamment l'arrêté royal du 30 novembre 2001 portant interdiction de certaines expériences sur animaux et l'arrêté animaux d'expérience.

³⁰³ Article 30, § 1^{er}, combiné à l'article 35, 6°, de la loi relative au bien-être des animaux.

³⁰⁴ Article 24, § 4, combiné à l'article 35, 6°, de la loi relative au bien-être des animaux.

³⁰⁵ Article 24, §§ 1^{er} et suivants, combiné à l'article 35, 6°, de la loi relative au bien-être des animaux.

³⁰⁶ Article 20, § 3, combiné à l'article 35, 6°, de la loi relative au bien-être des animaux et aux articles 27, § 1^{er}, et 44 de l'arrêté animaux d'expérience.

³⁰⁷ Article 24, § 3, combiné à l'article 35, 6°, de la loi relative au bien-être des animaux.

³⁰⁸ Articles 20, § 3, et 24, § 4, alinéa 6, combiné à l'article 35, 6°, de la loi relative au bien-être des animaux et aux articles 27, §§ 2 et suivants, à 30 de l'arrêté animaux d'expérience.

³⁰⁹ Article 21, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, et articles 22 et 25 combinés à l'article 36, 3°, de la loi relative au bien-être des animaux. Les conditions et la procédure de cet agrément sont notamment définies par le Gouvernement en vertu de l'article 21, § 1^{er}, de la loi relative au bien-être des animaux (voy. notamment les articles 11 à 16 de l'arrêté animaux d'expérience).

³¹⁰ Article 3, 17°, et article 21, § 3, alinéas 2 et 3, combinés à l'article 36, 3°, de la loi relative au bien-être des animaux. L'évaluation et les procédures de l'autorisation sont notamment définies par le Gouvernement (voy. les articles 17 à 30 et 44 de l'arrêté animaux. Les conditions, les critères d'expérience).

³¹¹ Article 21, § 3, alinéa 4, combiné à l'article 36, 3°, de la loi relative au bien-être des animaux et aux articles 27, § 1^{er}, et 44 de l'arrêté animaux d'expérience.



- chaque cas, les connaissances et qualifications indispensables à la conduite des expériences sur animaux³¹² ;
- pour le personnel des utilisateurs, des éleveurs et des fournisseurs (à savoir les personnes qui apportent les soins élémentaires aux animaux d'expérience, les personnes qui sont chargées des soins particuliers à apporter aux animaux d'expérience ou les personnes qui prennent part activement aux expériences pratiquées sur les animaux) : il ne respecte pas les règles que peut fixer le Gouvernement concernant leur formation et leur qualification³¹³ ;
 - alors qu'il est un utilisateur, un éleveur ou un fournisseur, il fait appel à du personnel ne répondant pas aux conditions de formation précisées par le Gouvernement³¹⁴ ;
 - alors qu'il est un utilisateur, éleveur ou fournisseur, il ne s'assure pas que soit mise en place, dans son établissement, une cellule chargée du bien-être des animaux, comprenant au minimum un représentant des personnes chargées des soins particuliers aux animaux d'expérience et telle que définie par le Gouvernement³¹⁵ ;
 - il ne désigne pas :
 - une personne responsable du respect des conditions d'agrément et de la transmission des renseignements administratifs ou statistiques, alors qu'il est utilisateur, éleveur ou fournisseur³¹⁶ ; et
 - un vétérinaire compétent en médecine des animaux de laboratoire chargé de la protection de la santé et du bien-être des animaux, s'il pratique des expériences sur des chevaux, des chiens, des chats, des porcs, des ruminants ou des primates³¹⁷ ;
 - alors qu'il est le maître d'expérience responsable des mesures relatives aux soins post-expérimentaux, il ne fait pas appel à un médecin vétérinaire à cet effet, lorsqu'il utilise des chevaux, des chiens, des chats, des porcs, des ruminants ou des primates³¹⁸ ;
 - il ne veille pas à ce que³¹⁹ :
 - tous les animaux d'expérience présents bénéficient d'un hébergement et de soins appropriés ;
 - toute restriction à la capacité d'un animal d'expérience de satisfaire ses besoins physiologiques et éthologiques soit limitée au strict minimum ;
 - tous les animaux d'expérience présents et leurs conditions d'hébergement fassent l'objet d'un contrôle journalier ;
 - le bien-être et l'état de santé des animaux d'expérience soient contrôlés régulièrement par un expert compétent en matière d'animaux d'expérience afin de prévenir toute douleur ainsi que toute souffrance ou tout dommage durable inutiles ou toute lésion et qu'une preuve de ce contrôle soit fournie ; et
 - lorsque la santé ou le bien-être des animaux d'expérience ne sont pas satisfaisants, il en soit informé par tout membre de son personnel en ayant connaissance et fasse sans délai le nécessaire pour rechercher la cause et prendre les mesures voulues ;
 - alors qu'il est un utilisateur, un éleveur, un fournisseur ou un maître d'expérience, il ne tient pas à jour les documents que le Gouvernement définit³²⁰, et notamment le registre³²¹ et à proximité immédiate de l'endroit où sont hébergés les animaux d'expérience, les informations relative à leur identification et le cas échéant, relative au projet dans lequel ils sont utilisés ainsi qu'au maître d'expérience responsable³²² ;

³¹² Article 26, § 1^{er}, combiné à l'article 36, 3^o, de la loi relative au bien-être des animaux ; article 32, § 4, et article 44 et annexe 11 de l'arrêté animaux d'expérience. Pour les règles supplémentaires concernant la formation et la qualification du maître d'expérience que le Gouvernement peut fixer, voy. notamment le reste de l'article 32, § 4, de l'arrêté animaux d'expérience.

³¹³ Article 29 combiné à l'article 36, 3^o, de la loi relative au bien-être des animaux. Pour des exemples de règles ; articles 32, § 1^{er}, et annexe 8 de l'arrêté animaux d'expérience, pris en exécution de l'article 29 de la loi relative au bien-être des animaux. Pour plus de détails sur les autres formations, voy. la suite de l'article 32 de l'arrêté précité.

³¹⁴ Article 29 combiné à l'article 36, 3^o, de la loi relative au bien-être des animaux et à l'article article 32, § 6, et à l'article 44 de l'arrêté animaux d'expérience.

³¹⁵ Article 20, § 4, combiné à l'article 36, 3^o, de la loi relative au bien-être des animaux et aux articles 35, 36 et 44 de l'arrêté animaux d'expérience.

³¹⁶ Article 25 combiné à l'article 36, 3^o, de la loi relative au bien-être des animaux. Les renseignements administratifs ou statistiques sont fixés par le Gouvernement.

³¹⁷ Article 23, § 2, combiné à l'article 36, 3^o, de la loi relative au bien-être des animaux.

³¹⁸ Articles 26, § 2, alinéa 2, combiné à l'article 36, 3^o, de la loi relative au bien-être des animaux.

³¹⁹ Article 23 combiné à l'article 36, 3^o de la loi relative au bien-être des animaux et à l'article 31 de l'arrêté royal animaux expérience.

³²⁰ Article 27 combiné à l'article 36, 3^o, de la loi relative au bien-être des animaux. Pour des exemples d'arrêtés, voy. notamment l'arrêté animaux d'expérience.

³²¹ Articles 10 et 44 de l'arrêté animaux d'expérience ; voir aussi article 23, §1^{er}, de la loi relative au bien-être des animaux.

³²² Articles 9, § 1^{er}, et 44 de l'arrêté animaux d'expérience.



- il viole tout arrêté du Gouvernement concernant l'origine des animaux d'expérience ou visant à déterminer et à contrôler l'origine de ces animaux³²³. Par exemple, chez un utilisateur, un éleveur ou un fournisseur, chaque chien, chat ou primate non humain doit être pourvu de la manière la moins douloureuse possible d'une marque d'identification individuelle et permanente au plus tard au moment du sevrage³²⁴ ;
- il viole les conditions spéciales relatives à la détention d'animaux d'expérience de diverses catégories que le Gouvernement peut fixer³²⁵ ; ou
- il viole tout arrêté du Gouvernement concernant la transmission des renseignements administratifs³²⁶. Par exemple, le Gouvernement prévoit qu'un utilisateur doit transmettre, au plus tard le 31 janvier de chaque année, à Bruxelles Environnement, les données statistiques concernant l'utilisation d'animaux d'expérience dans son établissement au cours de l'année civile écoulée³²⁷. L'expert qui établit les contrôles du bien-être et de la santé des animaux d'expérience transmet également au moins chaque trimestre un rapport écrit de ses visites à Bruxelles Environnement³²⁸.

D. En ce qui concerne le transport

Le fait de ne pas respecter les conditions de transport des animaux fixées par le Gouvernement en la matière³²⁹ ou le Règlement sur le transport des animaux³³⁰ (voyez ci-avant, point III.D) constitue également une infraction.

E. En ce qui concerne l'importation et le transit

Le fait de ne pas respecter les conditions déterminées par le Gouvernement pour l'importation et le transit des animaux constitue également une infraction (voyez ci-avant, point III.E)³³¹.

F. En ce qui concerne la mise à mort

En outre, celui qui ne respecte pas les conditions de mise à mort des animaux commet une infraction. C'est notamment le cas lorsque :

- il met à mort un vertébré sans disposer des connaissances et des capacités requises ou sans procéder aux actes suivants³³² :
 - l'étourdir ou l'anesthésier ; ou
 - lorsque la force majeure ou la nécessité ne permet pas de l'étourdir ou de l'anesthésier, suivre la méthode la moins douloureuse ;
- il abat un animal sans procéder aux actes suivants :
 - l'étourdir ou, lorsque la force majeure ne permet pas de l'étourdir, suivre la méthode la moins douloureuse³³³ ; et
 - respecter les méthodes d'étourdissement ou d'abattage que peut déterminer le Gouvernement³³⁴ ;
- il viole tout arrêté du Gouvernement déterminant que certains abattages prescrits par un rite religieux doivent être effectués dans des abattoirs agréés³³⁵ ;
- il viole tout arrêté du Gouvernement fixant des conditions en ce qui concerne notamment :

³²³ Article 23, § 1^{er}, combiné à l'article 36, 3^o, de la loi relative au bien-être des animaux. Pour des exemples de règles, voyez notamment le chapitre 2 de l'arrêté animaux d'expérience.

³²⁴ Article 9, § 2, combiné à l'article 44 de l'arrêté animaux d'expérience.

³²⁵ Article 23, § 1^{er}, combiné à l'article 36, 3^o, de la loi relative au bien-être des animaux.

³²⁶ Article 25 combiné à l'article 36, 3^o, de la loi relative au bien-être des animaux. Pour des exemples de dispositions réglementaires, voyez notamment l'article 37 de l'arrêté animaux d'expérience et l'arrêté ministériel du 21 février 2014 relatif à la transmission des données statistiques concernant l'utilisation d'animaux d'expérience chez un utilisateur (*M.B.*, 12 mars 2014).

³²⁷ Articles 37 et 44 de l'arrêté animaux d'expérience.

³²⁸ Article 31, 4^o, de l'arrêté animaux d'expérience.

³²⁹ Article 13 combiné à l'article 36, 3^o, de la loi relative au bien-être des animaux. Pour des exemples de conditions, voyez notamment l'arrêté royal du 10 juin 2014 relatif aux conditions pour le transport, le rassemblement et le commerce d'animaux agricoles et l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 25 avril 2019 relatif au transport commercial d'animaux.

³³⁰ Article 36, 17^o, de la loi relative au bien-être des animaux.

³³¹ Article 14 combiné à l'article 41 de la loi relative au bien-être des animaux.

³³² Article 15 combiné à l'article 36, 6^o, de la loi relative au bien-être des animaux. Voyez les articles 3, 13^o, de la loi relative au bien-être des animaux pour la définition de « mise à mort ».

³³³ Article 16 combiné à l'article 36, 6^o, de la loi relative au bien-être des animaux.

³³⁴ Article 16, § 2, combiné à l'article 36, 6^o, de la loi relative au bien-être des animaux. Pour des exemples de méthodes, voyez l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 9 février 2017 relatif à la protection des animaux pendant l'abattage et la mise à mort.

³³⁵ Articles 16, § 1^{er}, combiné à l'article 36, 6^o, de la loi relative au bien-être des animaux. Pour un exemple d'arrêté, voyez l'arrêté royal du 11 février 1988 relatif à certains abattages prescrits par un rite religieux.



- la formation du responsable du bien-être animal et du personnel travaillant dans les abattoirs et la formation des personnes participant à la mise à mort des animaux à fourrure, et l'organisation de cette formation ;
- la délivrance, la suspension et le retrait des certificats de compétence provisoires et définitifs ; et
- la construction, l'aménagement et l'équipement des abattoirs³³⁶ ; ou
- il viole les conditions générales de mise à mort ou les conditions particulières d'abattage prévues par le Règlement sur la mise à mort des animaux (voyez ci-avant, point III.F)³³⁷.

G. En ce qui concerne les interventions sur les animaux

Celui qui se livre à des interventions interdites sur les animaux commet également une infraction. C'est notamment le cas lorsque :

- il commet des amputations ou des lésions sur un animal vertébré d'une ou plusieurs parties sensibles de son corps, sans bénéficier de dérogation³³⁸ ;
- il se livre à une intervention douloureuse sur un vertébré sans anesthésie, sans bénéficier d'une dérogation³³⁹ ;
- il anesthésie un animal à sang chaud sans être un médecin vétérinaire ou sans constituer un responsable ou un auxiliaire vétérinaire légalement autorisé à la pratiquer³⁴⁰ ; ou
- il participe à une exposition, une expertise ou un concours avec des animaux ayant subi une intervention interdite précitée, admet à un de ces événements un animal ayant subi une telle intervention ou commercialise de tels animaux³⁴¹.

H. En ce qui concerne les parcs zoologiques

Les agissements suivants constituent également notamment une infraction :

- le fait de se livrer à une exploitation de parc zoologique sans l'agrément délivré par le ministre ayant le bien-être des animaux dans ses attributions³⁴² ;
- le fait pour l'exploitant d'un parc zoologique de violer les conditions d'exploitation établies par le Gouvernement en termes d'hébergement, d'hygiène, de soins, d'informations et de programme éducatif ou en ce qui concerne le registre à tenir (voyez ci-avant, point III.H)³⁴³ ; ou
- le fait pour l'exploitant d'un parc zoologique qui a fait l'objet d'un retrait d'agrément par le ministre compétent (pour non-respect des conditions de maintien de l'agrément fixées par le Gouvernement) de :
 - solliciter un nouvel agrément alors que cela lui est interdit suite à ce retrait; ou
 - de gérer un établissement pour animaux ou d'y exercer une surveillance directe sur les animaux alors que cela lui est interdit³⁴⁴.

³³⁶ Article 16, § 3, combiné à l'article 36, 6°, de la loi relative au bien-être des animaux. Pour des exemples d'exigences requises pour les abattoirs, voyez l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 9 février 2017 relatif à la protection des animaux pendant l'abattage et la mise à mort.

³³⁷ Article 36, 18°, de la loi relative au bien-être des animaux.

³³⁸ Article 17bis combiné à l'article 35, 5°, de la loi relative au bien-être des animaux. Par exemple, les dérogations concernent notamment des interventions nécessaires d'un point de vue vétérinaire, pour limiter la reproduction de l'espèce ou encore pour lutter contre les maladies des animaux (article 17bis, § 2, de la loi relative au bien-être des animaux et les arrêtés que prend le Gouvernement en vertu de l'article 17bis, § 2, 3°, de la loi relative au bien-être des animaux, et notamment l'arrêté royal du 17 mai 2001 relatif aux interventions autorisées sur les vertébrés pour l'exploitation utilitaire de l'animal ou pour limiter la reproduction de l'espèce, *M.B.*, 4 juillet 2001).

³³⁹ Article 18 combiné à l'article 35, 4°, de la loi relative au bien-être des animaux.

³⁴⁰ Article 18, § 1^{er}, alinéa 2, combiné à l'article 35, 4°, de la loi relative au bien-être des animaux. L'anesthésie d'un animal à sang chaud peut être effectuée par le responsable ou l'auxiliaire vétérinaire autorisé conformément aux articles 5, 2°, 6 ou 7 de la loi sur l'exercice de la médecine vétérinaire.

³⁴¹ Article 19 combiné à l'article 41 de la loi relative au bien-être des animaux.

³⁴² Article 5, § 1^{er}, combiné à l'article 41 de la loi relative au bien-être des animaux.

³⁴³ Article 5, § 2, combiné à l'article 41 de la loi relative au bien-être des animaux, combiné aux arrêtés d'exécution. Les conditions sont fixées par l'arrêté royal du 10 août 1998 relatif à l'agrément des parcs zoologiques et les conditions fixées par les arrêtés ministériels pris en exécution de cet arrêté royal sont remplies (article 5, de la loi relative au bien-être des animaux; article 2, § 6, de l'arrêté agrément et commerce). Voyez notamment l'arrêté ministériel du 7 juin 2000 fixant des normes minimales pour la détention des oiseaux dans les parcs zoologiques ; l'arrêté ministériel du 3 mai 1999 fixant des normes minimales pour la détention de mammifères dans les parcs zoologiques ; et l'arrêté ministériel du 23 juin 2004 fixant les normes minimales pour la détention des reptiles dans les parcs zoologiques.

³⁴⁴ Article 5, § 4, alinéa 2, combiné à l'article 35, 7° et 8°, de la loi relative au bien-être des animaux.



AUTRES INFRACTIONS

Les agissements suivants constituent également une infraction :

- le fait d'organiser des combats d'animaux ou d'organiser des exercices de tir sur animaux, d'y participer avec ses animaux ou en tant que spectateur, d'y prêter son concours d'une manière quelconque ou d'organiser ou de participer aux paris sur leurs résultats³⁴⁵ ;
- le fait d'avoir des relations sexuelles avec des animaux³⁴⁶ ;
- le fait d'exciter la férocité d'un animal en le dressant contre un autre animal³⁴⁷ ;
- le fait d'administrer ou de faire administrer à un animal des substances déterminées par le Gouvernement, qui ont pour but d'influencer ses prestations ou qui sont de nature à empêcher le dépistage des produits stimulants³⁴⁸ ;
- le fait d'imposer à un animal un travail dépassant manifestement ses capacités naturelles³⁴⁹ ;
- le fait de se servir de chiens comme bêtes de somme ou de trait, sans bénéficier de dérogation³⁵⁰ ;
- le fait de mettre en vente, de vendre, d'acheter ou de détenir un oiseau aveuglé³⁵¹ ;
- le fait d'utiliser un animal à des fins de dressage, de mise en scène, de publicité ou à des fins similaires, dans la mesure où il est évident qu'il résulte de cette utilisation des douleurs, des souffrances ou des lésions évitables³⁵² ;
- le fait de nourrir ou d'abreuver de force un animal, sauf pour des raisons médicales ou pour des expériences conformes à la loi relative au bien-être des animaux³⁵³ ou dans des élevages spécialisés déterminés par le Gouvernement et aux conditions qu'il fixe³⁵⁴ ;
- le fait de donner à un animal une substance qui peut lui causer des souffrances ou des lésions, sauf pour des raisons médicales ou pour les expériences réalisées dans le respect de conditions légales³⁵⁵ ;
- le fait d'expédier un animal contre remboursement par voie postale³⁵⁶ ;
- le fait de détenir ou de commercialiser des animaux teints³⁵⁷ ;
- le fait de proposer ou de décerner des animaux à titre de prix, de récompense ou de don lors de concours, de loteries, de paris ou dans d'autres circonstances similaires sans bénéficier de dérogation³⁵⁸ ;
- le fait d'organiser une course de chevaux et/ou un entraînement en préparation à une course de ce genre ou d'y participer, si la course a lieu totalement ou partiellement sur une voie publique dont le revêtement consiste en asphalte, béton, pavés, briques ou un autre matériau dur³⁵⁹ ; et
- le fait, sauf pour des raisons de force majeure, de se livrer à des actes non visés par la loi relative au bien-être des animaux qui ont pour conséquence de faire périr sans nécessité un animal ou de lui causer sans nécessité des lésions, des mutilations, des douleurs ou des souffrances³⁶⁰.

Enfin, toute violation de la loi relative au bien-être des animaux, de ses arrêtés d'exécution et des règlements et décisions européens en la matière qui ne serait pas reprise dans le présent chapitre constitue également une infraction³⁶¹.

³⁴⁵ Article 35, 2°, de la loi relative au bien-être des animaux.

³⁴⁶ Article 35, 9°, de la loi relative au bien-être des animaux.

³⁴⁷ Article 36, 1°, de la loi relative au bien-être des animaux.

³⁴⁸ Article 36, 2°, de la loi relative au bien-être des animaux.

³⁴⁹ Article 36, 5°, de la loi relative au bien-être des animaux.

³⁵⁰ Article 36, 7°, de la loi relative au bien-être des animaux. Les dérogations sont accordées par le ministre qui a le bien-être des animaux dans ses attributions, selon les conditions fixées par le Gouvernement.

³⁵¹ Article 36, 8°, de la loi relative au bien-être des animaux.

³⁵² Article 36, 9°, de la loi relative au bien-être des animaux.

³⁵³ Article 36, 10°, de la loi relative au bien-être des animaux.

³⁵⁴ Article 36, 10°, de la loi relative au bien-être des animaux (voyez notamment l'arrêté royal du 14 février 1995 fixant la liste des produits interdits améliorant les prestations chez les pigeons).

³⁵⁵ Article 36, 11°, de la loi relative au bien-être des animaux. Par « conditions légales », sont visées les dispositions du Chapitre VII de la loi relative au bien-être des animaux.

³⁵⁶ Article 36, 13°, de la loi relative au bien-être des animaux.

³⁵⁷ Article 36 de la loi relative au bien-être des animaux.

³⁵⁸ Article 36 de la loi relative au bien-être des animaux. Les dérogations sont accordées par le ministre qui a le bien-être des animaux dans ses attributions.

³⁵⁹ Article 36bis de la loi relative au bien-être des animaux.

³⁶⁰ Article 25, alinéa 2, combiné à l'article 41 de la loi relative au bien-être des animaux.

³⁶¹ Toute violation de la loi relative au bien-être des animaux, de ses arrêtés d'exécution et des règlements et décisions européens en la matière est en effet érigée en infraction pénale, que ce soit en vertu de l'article 35, de l'article 36, de l'article 36bis ou de l'article 41 de la loi relative au bien-



SANCTIONS

Indépendamment des sanctions exposées ci-après, et sans préjudice des autres mesures préventives prévues par le Code de l'Inspection et de la responsabilité environnementale, en cas de constat d'une violation d'une interdiction de détention d'animaux précédemment ordonnée par un tribunal ou plus généralement, d'une violation de la loi relative au bien-être des animaux, de ses arrêtés d'exécution ou des règlements et décisions européens en matière de bien-être des animaux :

- si des animaux vivants sont concernés par la violation:
 - les agents chargés de la surveillance peuvent saisir administrativement les animaux concernés par l'infraction³⁶² ;
 - si nécessaire, ils peuvent les faire héberger dans un lieu d'accueil approprié³⁶³ ; et
 - BE, à qui une copie du procès-verbal de constat d'infraction est transmise³⁶⁴, fixe la destination de l'animal saisi, ce qui entraîne de plein droit la levée de la saisie. Cette destination consiste en la restitution au propriétaire sous ou sans caution, la vente, le don en pleine propriété à une personne physique ou morale, l'abattage ou la mise à mort sans délai de l'animal concerné³⁶⁵ ; et
- si des cadavres, de la viande ou des objets font l'objet de la violation, ont servi à la commettre ou devaient servir à la commettre, les agents chargés de la surveillance peuvent saisir administrativement ces derniers et éventuellement les détruire³⁶⁶.

Les frais de ces mesures et de l'évacuation des animaux morts ou mis à mort sont à la charge des propriétaires de ces animaux³⁶⁷.

A. Sanctions pénales

La peine pouvant être prononcée à titre principal consiste en un emprisonnement de 8 jours à deux ans et/ou en une amende de 50 à 100.000 euros³⁶⁸, sous réserve de circonstances atténuantes³⁶⁹ ou aggravantes³⁷⁰ et de la récidive³⁷¹.

La juridiction compétente dispose cependant de la possibilité de prononcer une peine principale alternative à la peine exposée ci-dessus, lorsque le cas s'y prête³⁷². A cet égard, la possibilité de prononcer une peine de travail doit être privilégiée³⁷³.

Le montant des amendes citées ci-avant est le montant légal. En cas de condamnation, ce montant doit être multiplié par huit (car la loi prévoit que ce montant doit être augmenté de 70 décimes additionnels, c'est-à-dire septante dixièmes de ce montant)³⁷⁴.

Le cas échéant, des peines accessoires prévues par le Code pénal peuvent être prononcées³⁷⁵ et des mesures accessoires peuvent être ordonnées par la juridiction compétente³⁷⁶. A cet égard, des mesures spécifiques en matière de bien-être des animaux peuvent ou doivent être prononcées.

Ainsi notamment, l'interdiction, définitivement ou pour une période d'un mois à trois ans, de détenir des animaux d'une ou de plusieurs espèces peut être prononcée dans un jugement de condamnation³⁷⁷. De plus, la confiscation peut notamment être prononcée par la juridiction compétente en cas d'infraction pouvant donner lieu à une saisie administrative d'animaux³⁷⁸. Cette confiscation doit en outre être prononcée en cas d'infraction consistant en la violation d'une interdiction de détention d'animaux déjà

être des animaux. Cette dernière disposition érige en effet en infraction pénale les « *infractions à la présente loi ou à ses arrêtés d'exécution ou aux décisions et règlements européens en la matière qui ne sont pas reprises aux articles 35, 36, et 36bis* ».

³⁶² Article 34quater, § 1^{er}, de la loi relative au bien-être des animaux.

³⁶³ Article 34quater, § 1^{er}, de la loi relative au bien-être des animaux.

³⁶⁴ Article 34 quater, §1/1, de la loi relative au bien-être des animaux.

³⁶⁵ Article 34quater, §§ 2 et 3, de la loi relative au bien-être des animaux.

³⁶⁶ Article 34quater, § 4, de la loi relative au bien-être des animaux.

³⁶⁷ Article 34quater, §§ 5 à 6, de la loi relative au bien-être des animaux.

³⁶⁸ Articles 35 à 36bis et 41 de la loi relative au bien-être des animaux, combinés à l'article 31, § 1^{er}, du Code de l'Inspection et de la responsabilité environnementale.

³⁶⁹ Article 85 du livre 1er du Code pénal.

³⁷⁰ Article 36ter, § 1^{er}, de la loi relative au bien-être des animaux.

Article 36ter, § 2, de la loi relative au bien-être des animaux.

³⁷² Cf. articles 37quinquies à 37septies du Code pénal et articles 37octies à 37undecies du Code pénal.

³⁷³ Article 31, § 4, du Code de l'Inspection et de la responsabilité environnementale.

³⁷⁴ Article 1^{er} de la loi du 5 mars 1952 relative aux décimes additionnels sur les amendes pénales (*M.B.*, 3 avril 1952).

³⁷⁵ Article 33bis combiné à l'article 31, alinéa 2, du Code pénal et articles 35 et 42 à 43ter du Code pénal.

³⁷⁶ Article 36ter, § 3, de la loi relative au bien-être des animaux, combiné aux articles 37 à 41 du Code de l'Inspection et de la responsabilité environnementale.

³⁷⁷ Article 40 de la loi relative au bien-être des animaux.

³⁷⁸ Article 43, alinéa 1er, de la loi relative au bien-être des animaux, combiné à l'article 34quater (ancien article 42 renuméroté), §1er, 1er alinéa, de la loi relative au bien-être des animaux.



prononcée dans un jugement de condamnation précédent³⁷⁹. Elle doit également être prononcée en cas de combats ou de tirs d'animaux en ce qui concerne les enjeux, le montant des droits d'entrée et les objets ou les installations servant auxdits combats ou tirs³⁸⁰. Enfin, et sans préjudice des cas de confiscation prévus par les articles 42 à 43 bis du Code pénal, la confiscation de biens meubles représentant un danger pour le bien-être des animaux peut être prononcée en cas d'infraction prévue par la loi relative au bien-être des animaux³⁸¹.

La décision de condamnation est inscrite dans le casier judiciaire de l'intéressé (sauf en cas de suspension du prononcé, à l'expiration du délai prévu)³⁸².

B. Sanctions administratives

Le montant de l'amende administrative alternative est de 50 à 62.500 euros³⁸³, sous réserve du concours de plusieurs infractions³⁸⁴ et de la récidive³⁸⁵. Ce montant peut en outre être réduit en dessous du minimum légal en cas de circonstances atténuantes³⁸⁶.

L'amende administrative alternative peut être assortie d'un ordre de cessation de l'infraction dans un délai déterminé sous peine d'astreinte³⁸⁷. Le montant total de l'astreinte ne pourra excéder 62.500 euros³⁸⁸ et elle peut être fixée à une somme unique ou à une somme déterminée par unité de temps ou encore par infraction. L'astreinte peut être levée, son cours peut être suspendu durant un délai déterminé ou le montant de l'astreinte peut être réduit à la demande de la personne visée par l'ordre de cesser l'infraction dans un délai déterminé sous peine d'astreinte, si celle-ci est dans l'impossibilité définitive ou temporaire, totale ou partielle, de satisfaire à l'ordre³⁸⁹.

Enfin, la personne passible d'une amende administrative alternative peut demander un sursis à l'exécution de toute ou partie de l'exécution de la décision lui imposant une amende si, dans les 5 ans qui précèdent le constat de l'infraction concernée, cette personne ne s'est vue infliger aucune amende administrative alternative ou sanction pénale du chef d'une infraction aux législations environnementales couvertes par le Code de l'Inspection et de la responsabilité environnementale, pour les infractions directement prévues par ce même code et pour les infractions prévues par la loi relative au bien-être des animaux³⁹⁰. Le sursis est révoqué de plein droit lorsque la personne concernée commet, dans les trois ans à compter de la décision imposant une amende administrative alternative, une nouvelle infraction entraînant l'infliction d'une amende administrative alternative ou d'une sanction pénale³⁹¹.



Photo : © Getty Images

³⁷⁹ Article 43, alinéa 2, 1^{ère} phrase, de la loi relative au bien-être des animaux, combiné à l'article 34quater (ancien article 42 renuméroté), §1er, 2^e alinéa, de la loi relative au bien-être des animaux.

³⁸⁰ Article 43, alinéa 2, 2^e phrase, de la loi relative au bien-être des animaux.

³⁸¹ Article 36ter, § 3, 1^o, de la loi relative au bien-être des animaux.

³⁸² Article 590 du Code d'instruction criminelle.

³⁸³ Article 36ter, § 4, de la loi relative au bien-être des animaux, combiné à l'article 45, alinéa 3, du Code de l'Inspection et de la responsabilité environnementale.

³⁸⁴ Article 36ter, § 4, de la loi relative au bien-être des animaux, combiné à l'article 48 du Code de l'Inspection et de la responsabilité environnementale.

³⁸⁵ Article 36ter, § 4, de la loi relative au bien-être des animaux, combiné à l'article 52 du Code de l'Inspection et de la responsabilité environnementale.

³⁸⁶ Article 36ter, § 4, de la loi relative au bien-être des animaux, combiné à l'article 45, alinéa 4, du Code de l'Inspection et de la responsabilité environnementale.

³⁸⁷ Article 36ter, § 4, de la loi relative au bien-être des animaux, combiné à l'article 46 du Code de l'Inspection et de la responsabilité environnementale.

³⁸⁸ Article 46 du Code de l'Inspection et de la responsabilité environnementale.

³⁸⁹ Article 46, alinéa 3, du Code de l'Inspection et de la responsabilité environnementale.

³⁹⁰ Article 45/1, alinéa 1^{er}, du Code de l'Inspection et de la responsabilité environnementale.

³⁹¹ Article 45/1, alinéa 2, du Code de l'Inspection et de la responsabilité environnementale.

